Quatre-vingt-septième année. — N° 182. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 3 Août 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 29 juillet 1955 fixant la rémunération d'un agent sur contrat du commissariat général du plan (p. 7755).

Ministère de la justice.

Décret n° 55-1015 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au fonctionnement du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée et au statut particulier de son directeur (p. 7755).

Décret du 28 juillet 1955 portant nomination de deux commissaires du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux (p. 7756).

Décret du 28 juillet 1955 portant nomination d'une secrétaire du contentieux du conseil d'Etat (p. 7756).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session du 19 septembre 1955) (p. 7756).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 28 juillet 1955 portant rattachement à la commune de Montady (canton de Capestang, arrondissement de Béziers, département de l'Hérault) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Capestang (mêmes canton, arrondissement et département) (p. 7757).

Décrets du 28 juillet 1955 approuvant les modifications aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 7757).

Décrets du 28 juillet 1955 prononçant la désaffectation d'édifices cultuels (p. 7757).

Décret du 28 juillet 1955 conférant l'honorariat à un ancien maire adjoint du 6e arrondissement de Paris (p. 7757).

Arrêté du 26 juillet 1955 portant interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses (p. 7757).

Arrêté suspendant de ses fonctions le premier adjoint au maire de la commune de Case-Pilote (Martinique) (p. 7758).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 28 juillet 1955 portant création d'un polygone exceptionnel à Oberroedern-Nord (p. 7758).

Décret du 28 juillet 1955 portant promotions et nominations (service commun des justices militaires des forces armées) (p. 7758).

Décret du 28 juillet 1955 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales (p. 7758).

Décret du 28 juillet 1955 portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite (p. 7759).

Arrêté du 23 juillet 1955 portant fixation du compte administratif du musée de l'armée pour l'exercice 1954 (p. 7759).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, attribution d'ancienneté et dispense de stage (administration centrale de la guerre et techniciens d'études et de fabrications) (p. 7759).

Décisions portant mutations et détachements (armée de terre, réserve) (p. 7759).

Liste des médecins militaires admis à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires et des pharmaciens militaires admis à l'emploi d'assistant des laboratoires de chimie (p. 7760).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1016 du 28 juillet 1955 modifiant le taux des primes de rendement des fonctionnaires titulaires des cadres techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 7760).

Arrêté du 28 juillet 1955 portant ouverture de crédit (legs et donations) (p. 7761).

Arrêté du 1er août 1955 fixant le cours moyen de certaines eaux-de-vie pendant le deuxième trimestre 1955 et les nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 284 du code général des impôts (p. 7761).

Arrêté du 2 août 1955 portant fixation du contingent de linters admissibles en suspension des droits de douane d'importation (p. 7761).

Ministère de la France d'outre-mer.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 7762).

Décret du 28 juillet 1955 reportant exceptionnellement pour l'année 1955 la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie (p. 7762).

Arrêtés portant promotions, reclassements, titularisations, réintégration, attribution de rappels d'ancienneté, mises en position de stage, de mission ou de disponibilité et admission à la retraite:

Administration générale (p. 7762).

Agriculture (p. 7762).

Eaux et forêts (p. 7763).

Elevage et industries animales (p. 7763).

Enseignement (p. 7763).

Génie rural (p. 7763).

Transmissions (p. 7764).

Travaux publics (p. 7764).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-1017 du 28 juillet 1955 instituant un certificat d'aptitude à l'administration des entreprises (p. 7764).

Décret du 28 juillet 1955 modifiant l'article 11 du décret du 6 mars 1934 relatif à la réforme des études médicales (p. 7764).

Décret du 28 juillet 1955 portant nomination de deux inspecteurs généraux de l'enseignement technique (p. 7765).

Arrêté du 22 juillet 1955 fixant la liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences (p. 7765).

Arrêté du 23 juillet 1955 portant classement du musée scientifique de la Rochelle (p. 7765).

Arrêtés portant nominations, réintégration, affectation, attribution de fonctions, mutations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Architecture (p. 7765).

Archivistes (p. 7765).

Bibliothèques (p. 7765).

Liste des candidats admis aux épreuves du diplôme supérieur de bibliothécaire (session de juin 1955) (p. 7765).

Listes d'élèves diplômés de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (session de 1955) (p. 7766).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-1018 du 28 juillet 1955 portant organisation du conseil supérieur des transports en Algérie (p. 7766).

Décret n° 55-1019 du 28 juillet 1955 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers en Algérie (p. 7768).

Décret du 28 juillet 1955 portant autorisation pour la Compagnie nationale Air France de souscrire une participation au capital de la Société Air Inter (p. 7768).

Décret du 28 juillet 1955 relatif à la composition de la commission des phares (p. 7769).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 28 juillet 1955 autorisant la chambre de commerce de Bayonne à contracter un emprunt (p. 7769).

INFORMATION

Décrets du 30 juillet 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7769).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 28 juillet 1955 portant nomination de conservateurs des eaux et forêts (p. 7770).

Arrêté du 1er août 1955 relatif au contrôle hygiénique et bactériologique des laits destinés à la consommation humaine (p. 7770).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-1020 du 28 juillet 1955 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (p. 7772).

Décret du 1er août 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7772).

Arrêté du 12 juillet 1955 portant modification de la Nomenclature générale des actes professionnels (p. 7772).

Arrêté du 12 juillet 1955 modifiant les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant le montant du remboursement par les caisses de sécurité sociale des frais d'hébergement des assurés à l'occasion d'une cure thermale (p. 7776).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 55-1021 du 28 juillet 1955 rapportant dans diverses communes les dispositions relatives à l'institution de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés (p. 7777).

Arrêté du 15 juillet 1955 déclarant d'utilité publique et d'urgence la création d'un quartier de compensation (p. 7777).

Arrêté du 28 juillet 1955 fixant le prix de vente de deux brochures (p. 7777).

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 7777).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-1022 du 28 juillet 1955 relatif aux indemnités des membres de la commission centrale d'aide sociale (p. 7778).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret du 28 juillet 1955 portant admission à la retraite d'un contrôleur civil (p. 7777).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 55-1023 du 28 juillet 1955 portant modification des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux (p. 7778).

Décret n° 55-1024 du 28 juillet 1955 portant déblocage d'autorisations de programme conditionnelles et des crédits de payement correspondants (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (p. 7778).

Successions en déshérence (p. 7779).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 7779).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunion de commission. — Rectifications aux comptes rendus *in extenso* des 1re et 3e séances du vendredi 29 juillet 1955 (p. 7780).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7781).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membre de commission. — Réunion de commission du mardi 2 août 1955 (p. 7782).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour l'admission à l'école des officiers d'administration de la marine en 1955 (branche du service des essences des armées) (p. 7782).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 594 de l'office des changes relatif aux mouvements de fonds entre le Cambodge, d'une part, la France métropolitaine et les autres territoires de la zone franc, d'autre part (p. 7783).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique (session de 1955) (p. 7783).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Avis relatif aux comptes tombant sous l'application de la loi du 16 avril 1895 et du décret du 30 octobre 1935 (p. 7784).

Annonces (p. 7784).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 58 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 2 août 1955. — Questions écrites (p. 2115).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 38

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 2 août 1955 (p. 867).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Feuille 16.

Statistiques et études économiques. — Mouvement de la population de la France au cours du premier trimestre 1955 (pp. 233 à 239).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fixation de la rémunération d'un agent sur contrat du commissariat général du plan.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-1249 du 21 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955;

Vu les décrets n° 46-2 du 3 janvier 1946, n° 47-119 du 16 janvier 1947, n° 51-1417 du 11 décembre 1951 et n° 53-455 du 19 mai 1953 relatifs au commissariat général du plan;

Vu le décret n° 54-729 du 17 juillet 1954 relatif aux attributions du ministre des finances, des affaires économiques et du plan concernant le commissariat général du plan;

Vu l'article 22 de la loi de finances pour l'exercice 1955 (n° 55-722 du 27 mai 1955),

Arrêtent:

Art. 1er. — La rémunération afférente à l'emploi d'attaché sur contrat créé par la loi susvisée du 21 décembre 1954 est fixée par référence à l'indice 471.

Cette rémunération est exclusive de toutes indemnités ou avantages accessoires, à l'exception de l'indemnité de résidence et, le cas échéant, du supplément familial de traitement, des prestations familiales et des indemnités pour frais de déplacement et de mission.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-1015 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au fonctionnement du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée et au statut particulier de son directeur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours;

Vu le décret n° 45-627 du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu le décret n° 50-78 du 13 janvier 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu la loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'année 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le fonctionnement du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée est assuré par:

Un directeur dont le statut est fixé par le présent décret;

Des fonctionnaires, des agents et des personnes étrangères à l'administration chargées à titre d'occupation accessoire de fonctions d'enseignement, rétribuées dans les conditions prévues par le décret du 10 décembre 1948 susvisé;

Des fonctionnaires et agents des services extérieurs de l'éducation surveillée qui constituent le personnel administratif et le personnel de service.

Art. 2. — L'emploi de directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée comporte neuf échelons.

Art. 3. — Le directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, est recruté soit parmi les membres de l'enseignement public agrégés ès lettres ou docteurs ès lettres, soit parmi les magistrats. L'intéressé peut, à cet effet, être mis en position de détachement.

Les candidats doivent être âgés de trente ans au moins et de quarante-cinq au plus au 1er janvier de l'année du recrutement, la limite d'âge ne pouvant être prolongée.

Art. 4. — La nomination prévue à l'article précédent est prononcée à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu par l'intéressé dans son ancien emploi.

Celui-ci conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque sa nomination ne lui accorde pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'il aurait obtenue par un avancement d'échelon dans son ancien emploi. Le rappel éventuel de cette ancienneté s'effectuera, toutefois, dans la limite des délais exigés par l'article 5 ci-après pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur à l'échelon de nomination.

Art. 5. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon de l'emploi de directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée est fixée à trois ans pour l'accès aux 2e, 3e et 4e échelons et à quatre ans pour l'accès aux 5e, 6e, 7e, 8e et 9e échelons.

Art. 6. — Par dérogation transitoire aux dispositions de l'article 3, l'inspecteur de l'éducation surveillée chargé, à la date de publication du présent décret, des fonctions de directeur du centre, pourra être nommé à cet emploi dans les conditions prévues par l'article 4 du présent décret.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux

finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Décret du 28 juillet 1955 portant nomination de deux commissaires du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux.

Par décret en date du 28 juillet 1955, MM. Nicolay et Boitreaud, maîtres des requêtes au conseil d'Etat, sont nommés commissaires du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections, à compter du 1er septembre 1955, en remplacement respectif de MM. Laurent et Jacomet, maîtres des requêtes au conseil d'Etat, déchargés, sur leur demande, desdites fonctions.

Décret du 28 juillet 1955 portant nomination d'une secrétaire du contentieux du conseil d'Etat.

Par décret en date du 28 juillet 1955, Mme Chateau (Madeleine), diplômée d'études supérieures de droit, attaché administratif de 2e classe au conseil d'Etat, est nommée secrétaire du contentieux du conseil d'Etat, en remplacement de Mlle Laine, dont la démission est acceptée, et qui est nommée secrétaire honoraire du contentieux du conseil d'Etat

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session du 19 septembre 1955).

Par arrêté du 27 juillet 1955, sont autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session du 19 septembre 1955) :

Chancellerie.

M. Blecher (Emile).
Mme Chaumat, épouse Hugues (Claude).
M. Cormier (Edmond).
Mlle Delaplane (Janine).
M. Grenouilleau (Jean).
Mlles Ladeveze (Mireille).
Laie (Yvonne).
Mme Placidi, épouse Monnet (Jacqueline).

Cour d'appel d'Agen.

M. Terral (Christian).

Cour d'appel d'Aix.

Mlle Bertrand (Henriette).
M. Carriat (Roger).
Mme Chaneac, épouse Gaber (Monique).
M. Codaccioni (Paul).
Mme Cucchi, épouse Santoni (Marie).
Mlle Daubas (Jeanne).
M. Ferrieu (Philippe).
Mlles Gassin (Alice).
Gaubert (Jacqueline).
M. Gondret (Robert).
Mlle Henry (Edmée).
MM. Jung (Jean).
Lucas (Yan).
Mlles Martin (Christiane).
Maurel (Andrée).
Mme Navatel, épouse Albericci (Chantal).
MM. Pascal (Paul).
Perfetti (Joseph).
Platon (Gilbert).
Mlle Richaud (Micheline).
M. Rippert (André).
Mlles Rouan (Jeannine).
Vincent (Henriette).

Cour d'appel d'Alger.

MM. Amadeo (Georges).
Breque (Henri).
Clarac (Pierre).
de Gasperi (André).
Maglioli (Pierre).
Verin (Jacques).

Cour d'appel d'Amiens.

M. Crutz (Jean).
Mlle Frenoy (Marie).
Mme Liberon, épouse Leroy (Marie-Louise).

Cour d'appel d'Angers.

Mlle Garnier (Jacqueline).
Mme Michon (Jacqueline).
M. Tharrault-Suteau (Paul).

Cour d'appel de Bastia.

Mme Boursier, épouse Mufraggi (Jeanne).
M. Pompeani (Xavier).

Cour d'appel de Besançon.

Mlle Guillaumie (Jeanne).

Cour d'appel de Bordeaux.

MM. Bourdier (Philippe).
Clavel (Jacques).
Dompgnac-Latour (Xavier).
Duransseau (Jean).
Espinasse (Jean-Marie).
Jullemier (Michel).
Prat-Rousseau (Christian).
Mme Salvan, épouse Boyer (Jacqueline).
M. Salviat (Aris).
Mlle Steck (Marie).

Cour d'appel de Bourges.

Mlle Leveque (Monique).

Cour d'appel de Caen.

MM. Hardy (Gabriel).
Ledesert (Daniel).
Mme Raquin, épouse Beteille (Colette).

Cour d'appel de Chambéry.

M. Salati (Marius).

Cour d'appel de Colmar.

Mlles Bloch (Simone).
Devaux (Marie-Louise).
Fath (Claude).
M. Jaeger (André).
Mlle Lœvensohn (Monique).
MM. Loppinet (Claude).
Ory (Jean).
Mme Viguier, épouse Vielles (Odile).
MM. Vogtensperger (Antoine).
Wagner (Adolphe).

Cour d'appel de Dijon.

M. Belleau (Pierre).
Mlles Berthelot (Jacqueline).
Carrelet de Loisy (Marie).
M. Farjat (Gérard).
Mlles Fongarnand (Danielle).
Morin (Renée).

Cour d'appel de Douai.

MM. Colin (Roger).
Denizart (Jean).
Prevost (Albert).
Vandenbussche (Claude).

Cour d'appel de Grenoble.

M. Blanc-Jouvan (Jules).
Mlle Gutzach (Josette).
MM. Granier (Pierre).
Le Gall (Pierre).
Libouban (Jean).
Pinget (Georges).
Poulet (Hubert).
Vionnet (Charles).

Cour d'appel de Limoges.

Mme Bujard, épouse Pelissou (Suzanne).
Mlle Guillebastres (Solange).

Cour d'appel de Lyon.

Mme Birat, épouse Boutaric (Paule).
MM. Cerdini (André).
Chatin (Louis).
Griesmar (Joseph).
Mancier (Jean-Claude).
Monboisse (René).
Paulet (Louis).
Mlle Peilanda (Paulette).
MM. Pinochet (Jean).
Reygrobellet (Jean).
Roland (Paul).

Cour d'appel de Montpellier.

M. Aldemar (Henri).
Mlle Bories (Colette).
MM. Brouillet (Jean-Pierre).
Carles (Jean).
Celeste (Georges).
Delteil (Jacques).
Donnadille (Philippe).
Duchange (Louis).
Mlle Fuschs (Paule).
Mme Gaubiac, épouse Teissier (Sylvette).
Mlle Gauzit (Suzanne).
MM. Guigues (François).
Guinot (Dick).
Marcerou (Robert).
Masse (Gilbert).
Michel (Antoine).
Migayron (Jacques).
Mlle Mondon (Marie-Thérèse).
M. Moulain (Gérard).
Mlle Robin (Marie).
MM. Rocaries (Gaston)
Tarrisse (Jean).
Mme Vialet, épouse Maury (Geneviève).

Cour d'appel de Nancy.

MM. Adrian (Camille).
Arnoult (Philippe).
Mlle Burner (Hélène).
MM. Durand (Jean-Jacques).
Forget (Jacques).
Porterat (Jean-Marie).

Cour d'appel de Nîmes.

M. Andre (Yves).
Mlle Arnoult (Louise).
M. Bezombes (Henri).
Mlle Caumes (Geneviève).
MM. Chauvy (Yves).
Martin (Jacques).
Mouret (Francis).
Puech (Jean).
Mlle Soustre (Huguette).
M. Talbert (Jean).
Mlle Vincentelli (Jacqueline).

Cour d'appel d'Orléans.

M. Croisier (Michel).
Mlles Delzangles (Marguerite).
Desbois (Marie).
Lebas (Yolande).
M. Letard (Michel).
Mlle Saulnier de Praingy (Hélène).

Cour d'appel de Paris.

Mlle Aladenise (Monique).
M. Barbe (Christian).
Mme Benac, épouse Schmidt (Françoise).
Mlle Blondel (Monique)

M. Capoulade (Pierre).
Mme du Castel, épouse Bernard (Florence).
M. Charlon (Michel).
Mlle Chauvel (Nicole).
Mme Clerget-Curnaud, épouse Gagnet (Chantal).
MM. Compain (Guy).
Debauve (Henri).
Mlle Decremps (Marie).
M. Delamare (Gérard).
Mlles Denis (Geneviève).
Denys (Yolande).
M. Doriot (Pierre).
Mmes Dugenet, épouse Barbotte (Marie-Antoinette).
Ernoult, veuve Couet (Simone)
Ferrand, épouse Lyon-Caen (Claude).
Franck, épouse Dupin (Marie-José).
MM. Garçon (Jean).
Girault (Roger).
Mlle Godefroy (Annick).
Mmes Heyler, épouse Pouletaud (Nelly).
Henriet, épouse Vendenboomgaerde (Gabrielle).
Jacob, épouse Veil (Simone)
M. Jacquinot (Claude).
Mlle James (Anne-Marie).
M. Kohn (Salomon).
Mlle Laberte (Nicole).
MM. Lacour (Henri).
Lapierre (Paul).
Laplace (Jean-Claude).
Mlles Lefebvre de Plinval-Salgues (Hélène).
Many (Monique).
Martin (Michelle).
M. Maynier (Paul).
Mlles Mazabraud (Jacqueline).
Mignon (Françoise).
M. Millet (Georges).
Mlle Morand (Simone).
Mme Moreau, épouse Le Corre (Geneviève).
M. Naut (Pol).
Mlle Nicoli (Anne-Marie).
M. Nicot (Xavier).
Mlle Odoul (Guillemette).
M. Petit (Albert).
Mlles Pierrard (Rosine).
Pignier (Marie-Jeanne).
MM. Pomier (Jean-Pierre).
Pons (Jean).
Mlle Reverbori (Jacqueline).
M. Roucher (Gilles).
Mlles Saillard (Liliane).
Schärer (Renée).
Targowla (Edith).
Torchy (Geneviève).
M. Vigroux (François).
Mlle Vorgere (Claudine).

Cour d'appel de Pau.

MM. Borthiry (Gérard).
Dabansens (Jean).
Noyer (Alain).
Parain (Jean).

Cour d'appel de Poitiers.

Mlle Ballu (Yolande).
MM. Burgaud (Claude).
Chadelaud (Henri).
Costes (Jean-Marie).
Girard (Paul).
Guerry (Gérard).
Mlle Heraudeau (Madeleine).
M. Jutteau (Jean-Claude).
M. Pouyollon (Jacques).
Mlle Riveron (Jacqueline).

Cour d'appel de Rabat.

Mme Martin, épouse Garcin (Renée).
M. Tomasini (Jean).

Cour d'appel de Rennes.

Mlle Cavellat (Agnès).
Mme Connan, épouse Garrec (Micheline).
MM. Couilleau (André).
Guilloux (Gérard).
Jarry (Paul).
Provost (Paul).
Mlle Terrien (Jacqueline).

Cour d'appel de Riom.

M. Boche (Jacques).
Mlle Compagnat (Noëlle).
M. Domas (Henri).
Mlle Four (Michelle).
MM. Priou (Jacques).
Salvaing de Boissieux (Aymon).

Cour d'appel de Rouen.

Mlles Barlet (Denise).
Saquebouille (Colette).

Cour d'appel de Toulouse.

M. Bedos (Jean).
Mlle Bierer (Geneviève).
MM. Boussinesq (Jacques).
Brousse (Jean).
Mlles Bru (Anne-Marie).
Carriol (Josette).
MM. Cherubin (Georges).
Darbaud (Henri).
Mlle Douville (Nicole).
MM. Dumoulin (André).
Durand (Jean).
Galibert (Jean-Claude).
Galy (Pierre).
Mlle Grand (Geneviève).
MM. Hiernaux (Guy).
Jacques (Michel).
Jorda (Jean-Louis).
Mlle Lapeyre (Anne-Marie).
M. Lassalle (Christian).
Mme Leinot, épouse Salvan (Jacqueline).
Mlle Marcenac (Madeleine).
M. Marty (Jacques).
Mme Marty, épouse Savournin (Simone).
M. Messaud (Jacques).
Mlles Montagne (Geneviève).
Ricaud (Anna).
M. Soleres (André).
Mlle Testu de Balincourt (Françoise).
Mme Tillet, épouse Voisin (Marie-Paule).
Mlles Vedel (Cécile).
Vidal (Huguette).
Vidal (Jeanne).
M. de Volontat (Jacques).

Cour d'appel de Tunis.

Mme Boulakia-Cohen, épouse Krief (Suzanne).
MM. Brunet (Claude).
Halimi (William).
Lombard (Jean).
Vray (Henri).
Zardouri (Lucien).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 juillet 1955 portant rattachement à la commune de Montady (canton de Capestang, arrondissement de Béziers, département de l'Hérault) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Capestang (mêmes canton, arrondissement et département).

Par décret en date du 28 juillet 1955, la portion de territoire de la commune de Capestang (canton de Capestang, arrondissement de Béziers, département de l'Hérault) représentée par des hachures rouges et limitée par un trait continu rouge sur le plan annexé au présent décret est rattachée à la commune de Montady (mêmes canton, arrondissement et département).

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Les contrats de toute nature passés par les communes de Montady et de Capestang feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux communes limitées comme ci-dessus.

Les annuités des emprunts qui auraient été contractés par les communes de Montady et de Capestang seront réparties entre lesdites communes telles qu'elles seront désormais limitées proportionnellement aux contributions publiques payées dans chacune des communes intéressées. Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins pourront, cependant, donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux.

Les biens des pauvres de la commune de Capestang seront partagés entre ladite commune, telle qu'elle sera désormais limitée, et la portion du territoire rattachée à celle de Montady, proportionnellement au chiffre de la population du territoire en cause. La part de ces biens attribués à cette portion de territoire s'ajoutera aux biens des pauvres de la commune de Montady, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Décrets du 28 juillet 1955 approuvant les modifications aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 28 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Aide aux cardiaques, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 28 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association de bienfaisance parmi les protestants luthériens de Paris et du département de la Seine, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 28 juillet 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association philotechnique de Bois-Colombes, dont le siège est à Bois-Colombes (Seine).

Décrets du 28 juillet 1955 prononçant la désaffectation d'édifices cultuels.

Par décret en date du 28 juillet 1955, l'ancienne église de Talange (Moselle) cesse d'être affectée au culte.

Par décret en date du 28 juillet 1955, l'ancienne église de Terville (Moselle) cesse d'être affectée au culte.

Décret du 28 juillet 1955 conférant l'honorariat à un ancien maire adjoint du 6e arrondissement de Paris.

Par décret en date du 28 juillet 1955, M. Pierre Hollier-Larousse est nommé maire adjoint honoraire du 6e arrondissement de Paris.

Interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-6956 du 16 juillet 1949 et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, les ouvrages suivants:

Les Libertinages de Monique, de A. Sommerville, édité par les « Editions de la pensée moderne », 8, avenue Frémiet, Paris.

Vertige, de René Roques, édité par les « Editions René Roques », à Paris.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets, dans les départements, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de la réglementation,
JEAN VERDIER.

Suspension de fonctions du premier adjoint au maire de la commune de Case-Pilote (Martinique).

M. Chafograck (Césaire) a été suspendu de ses fonctions de premier adjoint au maire de la commune de Case-Pilote (Martinique) par arrêté en date du 2 août 1955, pour une durée de trois mois, à dater de la notification à l'intéressé de l'arrêté du préfet de la Martinique en date du 6 juillet 1955.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 28 juillet 1955 portant création d'un polygone exceptionnel à Oberroedern-Nord.

Par décret en date du 28 juillet 1955, le décret du 20 août 1954, portant classement dans la 1re série des places de guerre des ouvrages d'Oberroedern-Nord et d'Aschbach situés dans le département du Bas-Rhin, est modifié ainsi qu'il suit:

« Est constitué en polygone exceptionnel dans la 2e zone de servitudes des ouvrages d'Oberroedern-Nord et d'Aschbach (Bas-Rhin) le terrain indiqué par une teinte violette plate sur le plan joint au présent décret ».

Le syndicat des eaux du canton de Seltz, à Seltz (Bas-Rhin), est autorisé à construire à l'intérieur de ce polygone exceptionnel un réservoir d'eau surélevé, suivant les dispositions prévues au plan déposé le 5 janvier 1955 dans les bureaux de la direction des travaux du génie de Strasbourg.

Décret du 28 juillet 1955 portant promotions et nominations (service commun des justices militaires des forces armées).

Par décret en date du 28 juillet 1955, sont nommés ou promus à titre définitif:

ACTIVE

SERVICE COMMUN DES JUSTICES MILITAIRES DES FORCES ARMÉES

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

Cadre des magistrats.

Au grade de commandant de justice militaire.

5e tour (ayant satisfait aux épreuves du concours d'admission prévu par le décret du 9 août 1941 portant statut du corps de la justice militaire).

M. le capitaine d'infanterie coloniale Prevost (Edmond-Jules).

Au grade de capitaine de justice militaire.

(Ayant satisfait aux épreuves du concours d'admission prévu par le décret du 9 août 1941 portant statut du corps de la justice militaire.)

M. le lieutenant des services administratifs de l'armée de l'air Girard (Marcel-François-Sylvain).

M. le lieutenant d'administration du service de santé Le Gallais (Francis-Marie).

M. le lieutenant d'administration du service de santé Condamine (Henri-Raymond).

M. le lieutenant d'artillerie Jost (Roland Léon-Raoul).

Décret du 28 juillet 1955 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 28 juillet 1955:

Sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime:

(Pour compter du 1er août 1955.)

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Papillon (R.-H.-C.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe Vérot, retraité.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Plent (A.-J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Papillon, promu.

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.

(Tour ancienneté.) (1) M. l'ingénieur de 1re classe Dulos (L.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur principal Plent, promu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime.

(Tour ancienneté.) (1) M. l'ingénieur de 2e classe Marçais (V.-M.-R.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Dulos, promu.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er août 1955.)

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Lemartrier (P.-J.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Frémond, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 1re classe:

M. Guéna (J.-E.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Lemartrier, promu.

M. Venture (G.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Gourdon, retraité.

Liste unique.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

(Tour choix.) M. Teurnier (M.-P.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Guéna, promu.

(Tour choix.) M. Bretécher (G.-E.-A.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Venture, promu.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er août 1955.)

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

M. Le Coroller (Léon-Georges), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: machines, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Teurnier, promu.

M. Mauger (René-Louis-Emile), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: machines, port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Bretécher, promu.

(1) Figure au tableau d'avancement.

Décret du 28 juillet 1955 portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 28 juillet 1955, sont nommés avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les réserves de l'armée de l'air à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent, admis à la retraite:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

Avec le grade de lieutenant.

M. Grand'eury (Fernand), né le 22 décembre 1911.
M. Jeannin (Pierre-Jules-Marie), né le 30 décembre 1911.

CADRE SÉDENTAIRE

Avec le grade de commandant.

M. Gisson (Pierre-Edouard), né le 6 juin 1901.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Rubin de Cervens (André-Auguste), né le 3 juin 1899.

Avec le grade de capitaine.

M. Graux (Henri), né le 1er mars 1910.
M. Papin (Maxime-Franck-André), né le 23 octobre 1907.
M. Santini (Jean-Toussaint), né le 7 mai 1907.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

Avec le grade de capitaine.

M. Batte (Henri-Paulin-Germain), né le 19 mars 1904.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

Avec le grade de capitaine.

M. Michel (Louis-Ernest), né le 14 juillet 1908.

Musée de l'armée.

Par arrêté interministériel en date du 23 juillet 1955, le compte administratif du musée de l'armée pour l'exercice 1954 a été arrêté ainsi qu'il suit:

Compte de recettes: 80.757.993 F.
Compte de dépenses: 61.522.955 F.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 13 juillet 1955, les administrateurs civils dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement valable pour l'année 1948 dans les conditions ci-après:

Administrateurs civils de 1re classe.

M. Craspay, administrateur de 2e classe, 4e échelon.
M. Ragenard, administrateur de 2e classe, 4e échelon.
M. Bastien, administrateur de 2e classe, 4e échelon.

Administrateurs civils de 2e classe.

M. Feltz, administrateur de 3e classe, 3e échelon.
M. Henry, administrateur de 3e classe, 3e échelon.
M. Debord, administrateur de 3e classe, 3e échelon.
M. Bonnafe, administrateur de 3e classe, 3e échelon.
M. Girard, administrateur de 3e classe, 3e échelon.
Mme Ragenard, administrateur de 3e classe, 3e échelon.
M. Cherrière, administrateur de 3e classe, 3e échelon.
Mlle Molinie, administrateur de 3e classe 3e échelon.

Administrateurs civils de 3e classe.

Mlle Labourier, administrateur adjoint.
M. de Golbery, administrateur adjoint.
Mlle Defos, administrateur adjoint.
M. Robin, administrateur adjoint.

Par arrêté du 2 août 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus dans les conditions indiquées ci-après:

Administrateurs civils de 1re classe.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

M. Craspay, administrateur de 2e classe, 4e échelon.
M. Ragenard, administrateur de 2e classe, 4e échelon.

(Pour compter du 1er août 1948.)

M. Bastien, administrateur de 2e classe, 4e échelon.

Administrateurs civils de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

M. Feltz, administrateur de 3e classe, 3e échelon.
M. Henry, administrateur de 3e classe, 3e échelon.
M. Debord, administrateur de 3e classe, 3e échelon.
M. Bonnafe, administrateur de 3e classe, 3e échelon.

(Pour compter du 27 janvier 1948.)

M. Girard, administrateur de 3e classe, 3e échelon.
Mme Ragenard, administrateur de 3e classe, 3e échelon.

(Pour compter du 10 février 1948.)

M. Cherrière, administrateur de 3e classe, 3e échelon.

(Pour compter du 1er août 1948.)

Mlle Molinie, administrateur de 3e classe, 3e échelon

Administrateurs civils de 3e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

Mlle Labourier, administrateur adjoint.
M. de Golbery, administrateur adjoint.
Mlle Defos, administrateur adjoint.
M. Robin, administrateur adjoint.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 12 juillet 1955 du ministre de la défense nationale et des forces armées:

1° Sont nommés dans le corps des techniciens civils d'études et de fabrications du service des travaux maritimes, au grade de technicien 1er échelon, pour compter du 1er juillet 1955:

1er tour (écoles). M Pribat (Jean), (spécialité travaux maritimes).
2e tour (concours). M. Herody (Charles) (spécialité transmissions).
3e tour (choix). M. Dehu (Pierre), (spécialité transmissions).
4e tour (concours). M. Cortet (Pierre) (spécialité transmissions).
5e tour (écoles). M. Le Goïc (Maurice) (spécialité travaux maritimes).
6e tour (concours). M. Lassiège (Paul) (spécialité transmissions).
7e tour (choix). M. Bourgeret (Marcel) (spécialité travaux maritimes).
8e tour (concours). M. Burosse (Jean) (spécialité transmissions).
9e tour (écoles). M. Gabet (Max) (spécialité travaux maritimes).
10e tour (concours). Réservé.
1er tour (écoles). M. Kerleau (Maurice) (spécialité travaux maritimes).
2e tour (concours). Réservé.
3e tour (choix). Réservé.
4e tour (concours). Réservé.
5e tour (écoles). M. Dréan (Albert) (spécialité travaux maritimes).

2° MM. Pribat, Le Goïc, Gabet, Kerleau et Dréan, anciens élèves de l'école technique élémentaire, reçoivent, au titre des articles 9 et 13 du décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953, les anciennetés ci-après:

MM. Pribat et Le Goïc, 3 ans.
MM. Gabet, Kerleau et Dréan, 12 mois.

3° Par application de l'article 6 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953, MM. Herody, Cortet, Lassiège et Burosse, recrutés au concours, qui possèdent plus de 21 mois de pratique professionnelle en qualité d'ouvriers des transmissions, sont dispensés du stage.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 22 juillet 1955 et à la suite des stages effectués au cours de l'année 1953-1954, l'officier de réserve des transmissions dont le nom suit est détaché dans le service d'état-major comme spécialiste « chiffre ».

Cet officier est muté pour administration à l'état-major de la région militaire désignée ci-après:

Etat-major de la 2e région militaire.

M. le sous-lieutenant Ronse (André-Pierre-Marie), subdivision de Lille.

Par décision du 22 juillet 1955 et à la suite des stages effectués au cours de l'année 1953-1954, les officiers de réserve dont les noms suivent sont détachés dans le service d'état-major comme spécialistes « chiffre ».

Ces officiers, qui feront prochainement l'objet d'un changement d'arme au profit de l'arme des transmissions, sont mutés, pour administration, à l'état-major de la région militaire désignée ci-après:

INFANTERIE

Etat-major de la 1re région militaire.

M. le capitaine Clement (Jean-Louis-Gustave-Marie), subdivision de Paris.

Etat-major de la 2e région militaire.

M. le lieutenant Leroy (André-Louis-Joseph), subdivision de Lille.
M. le sous-lieutenat Visart (Georges-Paul-Charles), subdivision de Lille.

Etat-major de la 4e région militaire.

M. le lieutenant Blanchard (Jean-Oscar), subdivision de Poitiers.

Etat-major de la 7e région militaire.

M. le lieutenant Prost (Charles-Jules-Joseph), subdivision de Besançon.

Liste des médecins militaires admis à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires et des pharmaciens militaires admis à l'emploi d'assistant des laboratoires de chimie.

Par décision ministérielle du 19 juillet 1955, sont admis à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires ou à l'emploi d'assistant des laboratoires de chimie, à compter du 1er août 1955, les médecins et pharmaciens militaires qui ont subi avec succès les épreuves des concours organisés à cet effet en 1955:

I. — **Emploi d'assistant des hôpitaux militaires.**

1e ARMEE DE TERRE

A. — CATÉGORIE MÉDECINE

a) *Section médecine générale.*

Les médecins capitaines:

MM. Lagabrielle (Bernard-Jean), troupes de Tunisie.
Perrot (Bernard-Camille-Henri), 6e région militaire.
Dion (René-Pierre-Emile), 6e région militaire.

b) *Section pneumo-phtisiologie.*

M. le médecin capitaine Petitjean (Robert-Marius-Georges), 6e région militaire.

c) *Section neuro-psychiatrie et psychologie appliquée.*

Les médecins capitaines:

MM. Davidou (Pierre-Jean-Irénée), 6e région militaire.
Escafit (Henri-Léon-Yves-Marie), troupes de Tunisie.

d) *Section dermato-vénéréologie.*

M. le médecin capitaine Bonjean (Michel-Marie-Maurice), troupes du Maroc.

B. — CATÉGORIE BACTÉRIOLOGIE

Les médecins capitaines:

MM. Morilleau (René-Emile-Marcel), établissement central de réanimation-transfusion de l'armée.
Jame (Pierre-Paul-Jean), 1re région militaire.

C. — CATÉGORIE CHIRURGIE GÉNÉRALE

Les médecins capitaines:

MM. Delacroix (Pierre-Marie-Charles-Victor), école du service de santé militaire.
Yver (Louis-Albert-Désiré-Henri), troupes de Tunisie.
Sotton (Roland-Jacques), 2e région militaire.
Doublier (Louis-Pierre), forces françaises en Allemagne.
François (Paul-Christian), 1re région militaire.

D. — CATÉGORIE CHIRURGIE SPÉCIALE

a) *Section d'oto-rhino-laryngologie-ophtalmologie.*

Les médecins capitaines:

MM. Mulledo (Roch-Lazare), 10e région militaire.
Hoël (Jean-Henri), forces françaises en Allemagne.

b) *Section stomatologie.*

Les médecins capitaines:

MM. Lafourcade (Jean), 4e région militaire.
Brunet (Pierre-Gaston), 6e région militaire.

E. — CATÉGORIE ÉLECTRO-RADIOLOGIE

Les médecins capitaines:

MM. Couture (André-Gaëtan-Gaston), 1re région militaire.
Py (Robert-Jean-Camille), 5e région militaire.
Fournier (Henri-Christian-Gaëtan-Etienne-Sébastien), 1re région militaire.
Weber (Jean-Albert-Joseph), 6e région militaire.

2e ARMEE DE L'AIR

A. — CATÉGORIE MÉDECINE

Section médecine générale.

M. le médecin capitaine Lavernhe (Jean-Paul), 5e région aérienne.

B. — CATÉGORIE CHIRURGIE SPÉCIALE

Section d'oto-rhino-laryngologie-ophtalmologie.

Les médecins capitaines:

MM. Raynaud (Guy-Emile), 2e région aérienne.
Bordes (Louis-René), 2e région aérienne.

II. — **Emploi d'assistant des laboratoires de chimie.**

Les pharmaciens capitaines:

MM. Michaud (Robert-Louis), école d'application du service de santé militaire.
Ramel (Paul-César), école du service de santé militaire.

Ces officiers prendront leurs fonctions le 3 novembre 1955, dans les postes qui leur seront assignés avant cette date par décision ministérielle.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1016 du 28 juillet 1955 modifiant le taux des primes de rendement des fonctionnaires titulaires des cadres techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 52-1325 du 12 décembre 1952 fixant le taux des primes de rendement des fonctionnaires titulaires des cadres techniques de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux moyen et maximum de la prime de rendement allouée aux inspecteurs généraux de l'institut national de la statistique et des études économiques, par application du décret du 12 décembre 1952 susvisé sont portés à 90.000 et 180.000 F, à compter du 1er janvier 1955.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Legs et donations.

Par arrêté en date du 28 juillet 1955, un crédit de 22.000 F a été ouvert au chapitre 37-97: « Emploi de fonds provenant de legs et de donations » du budget du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955.

Cours moyen de certaines eaux-de-vie pendant le deuxième trimestre 1955 et les nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Sur le rapport du directeur général des impôts,
Vu les articles 382 et 384 du code général des impôts;
Vu l'arrêté du 9 avril 1951 relatif aux prix de cession de l'alcool, modifié par l'arrêté du 31 août 1954,

Arrête.

Art. 1er. — Les cours moyens des eaux-de-vie de Cognac, d'Armagnac, des esprits de cognac, des rhums et taffias naturels, des kirschs, tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcools, respectivement sur les places de Cognac, Condom, Marseille, Bordeaux, le Havre, Strasbourg et Fougerolles, pendant le deuxième trimestre 1955, sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Eaux-de-vie de Cognac	36.334 F.
Esprits de cognac	37.500
Eaux-de-vie d'Armagnac	28.825
Rhums et taffias naturels	24.269
Kirschs	107.500

Ces prix s'entendent à l'hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac et à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés à l'article 381 du code général des impôts, la redevance prévue par ce dernier article comporte les taux suivants, fixés par hectolitre d'alcool pur:

1° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Cognac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs	Néant.
2° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Esprit de Cognac » utilisées à la préparation de vins mousseux	Néant.
3° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Armagnac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs	2.708 F.
4° Rhums et taffias naturels entrant dans la composition de grogs ou punchs	7.261 F.
5° Kirschs entrant dans la composition de grogs ou punchs	Néant.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1955.

GILBERT-JULES.

Fixation du contingent de linters admissibles en suspension des droits de douane d'importation.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'arrêté du 3 juin 1949, et notamment l'article 4 approuvé et maintenu en vigueur par la loi n° 51-415 du 15 avril 1951, portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;
Vu le tarif des droits de douane d'importation;
Vu le code des douanes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le contingent d'importation des linters lavés, dégraissés, épurés, en feuilles (ex 881 du tarif des douanes), admissibles en suspension des droits de douane en exécution des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 3 juin 1949, est fixé, pour la période comprise entre le 1er juillet 1955 et le 30 juin 1956, à 10.000 tonnes.

Art. 2. — Le bénéfice du régime de faveur prévu à l'article 1er ci-dessus est réservé aux produits de l'espèce importés sous le couvert de certificats d'exonération conformes au modèle annexé au présent arrêté et visés par la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce.

Ces documents devront être présentés en double exemplaire à l'appui de la déclaration de douane de mise à la consommation.

Leur délai de validité est fixé à trois mois; toutefois, ceux délivrés après le 31 mars 1956 ne seront valables que jusqu'au 30 juin 1956 au plus tard.

Chaque certificat pourra être utilisé pour plusieurs importations fractionnées à la condition que les importations soient effectuées par un même bureau de douane.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des industries diverses et des textiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

ANNEXE

MODELE DE CERTIFICAT
d'exonération des droits de douane pour l'importation des linters lavés, dégraissés ou épurés, en feuilles.

(N° ex 881 du tarif des douanes.)

(*Application des dispositions de l'arrêté du 2 août 1955.*)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....
demeurant à (adresse complète) .....
demande à importer au bénéfice de la suspension des droits prévue par l'article 4 de l'arrêté du 3 juin 1949 les quantités de linters lavés, dégraissés ou épurés, en feuilles détaillées ci-après,

A ....., le .....

(Signature.)

NUMÉRO du tarif douanier.	ESPÈCE	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel.
Ex 881	Déchets de coton linters, lavés, dégraissés ou épurés en feuilles.				

Visa de la direction des industries diverses et des textiles.

Accordé pour (quantité en toutes lettres) .....

(Date, signature et cachet de la direction.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU d'importation.	DATE et numéro de la déclaration	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	POIDS	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....

L'inspecteur des douanes,

(Signature et cachet du bureau.)

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Cite à l'ordre de la Nation:

Mlle Andrée Cambon, assistante sociale contractuelle à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, attachée au service de nutrition de l'institut de recherches du Cameroun. Animée du plus haut idéal, incarnait, par sa conscience, son dévouement inlassable et souriant et par son courage les plus belles qualités de la femme française. A trouvé la mort en service dans l'accident d'avion du 18 avril 1955 au large de Douala.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 28 juillet 1955 reportant exceptionnellement pour l'année 1955 la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 24;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Décrète:

Art. 1er. — La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie s'ouvrira exceptionnellement entre le 1er octobre et le 30 novembre 1955.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Administration générale.

Par arrêté du 25 juillet 1955, sont titularisés dans le cadre d'administration générale d'outre-mer en qualité de:

Rédacteur de 1re classe après trois ans.

M. Pradie (Bernard), à compter du 16 mars 1955 (reliquat de services militaires réservés).

Rédacteur de 3e classe.

M. Chastenet de Gery (Philippe), à compter du 14 novembre 1954 (reliquat de services militaires attribués: 1 an 5 mois 5 jours).

M. Fieschi (Simon), à compter du 14 novembre 1954 (reliquat de services militaires attribués: 3 ans 16 jours; majorations loi 1951: 1 an 4 mois 23 jours; majorations loi 1952: 5 mois).

M. Conrath (Paul), à compter du 28 novembre 1954 (reliquat de services militaires attribués: 2 ans 28 jours; majorations loi 1952: 4 mois 4 jours).

M. Vogel (Henri), à compter du 28 novembre 1954 (reliquat de services militaires réservés).

M. Bouleseix (Elie), à compter du 3 décembre 1954 (reliquat de services militaires attribués: 11 mois 3 jours).

M. Oms (Jean), à compter du 12 décembre 1954 (reliquat de services militaires attribués: 1 an 5 mois 12 jours).

M. Gregoire (Guy), à compter du 18 décembre 1954 (reliquat de services militaires attribués: 11 mois 8 jours).

M. Vinciguerra (Maurice), à compter du 21 décembre 1954 (reliquat de services militaires attribués: 1 an 4 mois 28 jours).

M. Billaut (Pierre), à compter du 11 janvier 1955 (reliquat de services militaires attribués: 11 mois 11 jours).

Par arrêté du 25 juillet 1955, M. Droulers (Daniel), rédacteur de 3e classe stagiaire d'administration générale d'outre-mer, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 28 novembre 1954.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 juillet 1955:

Les ingénieurs du génie rural métropolitain détachés auprès du ministère de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été classés dans les corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, aux grades, classes et échelons ci-après, pour compter des dates suivantes et avec les anciennetés civiles conservées indiquées ci-dessous:

Au 3e échelon du grade d'ingénieur en chef.

M. Walthert (Jacques), pour compter du 1er janvier 1954 (1 an 2 mois).

Au 2e échelon du grade d'ingénieur en chef.

M. Guinnepain (Charles), pour compter du 1er janvier 1954 (réintégré dans son cadre d'origine le 8 août 1954) (5 mois).

Au 1er échelon de la classe principale du grade d'ingénieur.

M. Deret (Jean-Louis), pour compter du 1er janvier 1954.

Au 2e échelon de la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. David (Marc), pour compter du 1er janvier 1954.

Au 1er échelon de la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. de Meredieu (Jacques), pour compter du 1er juillet 1954 (au 4e échelon de la 2e classe pour compter du 1er janvier 1954).

Au 4e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Monnot (Serge), pour compter du 28 juin 1954 (au 3e échelon de la 2e classe le 1er janvier 1954).

Au 3e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Andrieu (Charles), pour compter du 1er janvier 1954 (1 an).

M. Bonnet (Marcel), pour compter du 1er janvier 1954 (1 an).

M. Michon (Christian), pour compter du 1er janvier 1954 (1 an).

M. Cothenet (Jean), pour compter du 1er janvier 1954 (6 mois).

Au 2e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. de La Bourdonnaye (Alain), pour compter du 1er janvier 1954 (2 ans 1 mois 26 jours).

M. Nungesser (Paul), pour compter du 1er janvier 1954 (1 an 2 mois 16 jours).

M. Usciati (Mathieu), pour compter du 1er janvier 1954 (1 an 2 mois 15 jours).

M. Agnes (Michel), pour compter du 1er janvier 1954 (1 an 2 mois).

M. Fatoux (Claude), pour compter du 1er janvier 1954 (1 an 2 mois).

Au 1er échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Maton (Guy), pour compter du 1er janvier 1954 (2 mois 15 jours).

M. Rouge (Bernard), pour compter du 1er janvier 1954 (2 mois 15 jours).

M. Riou (Yves), pour compter du 1er janvier 1954 (réintégré dans son cadre d'origine le 20 avril 1954) (2 mois 15 jours).

Les ingénieurs du cadre métropolitain des travaux ruraux détachés auprès du département de la France d'outre-mer, dont les noms suivent, ont été classés dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, aux grades, classes et échelons ci-après, pour compter des dates suivantes et avec les anciennetés civiles conservées indiquées ci-dessous:

Au 3e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Millet (Auguste), pour compter du 1er janvier 1954 (1 an).

M. Lejeaille (Henri), pour compter du 1er janvier 1954.

Au 2e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Kalt (Paul), pour compter du 1er janvier 1954 (8 mois).

M. Legros (Jean), pour compter du 1er janvier 1954 (2 mois).

Au 3e échelon de la 3e classe du grade d'ingénieur.

M. Godefroy (Noël), pour compter du 1er janvier 1954 (1 an 3 mois).

M. Beteille (René), pour compter du 1er avril 1954 (au 2e échelon de la 3e classe le 1er janvier 1954) (1 mois 21 jours).

Au 2e échelon de la 3e classe du grade d'ingénieur.

M. Venuat (Roger), pour compter du 1er janvier 1954 (4 mois 14 jours).

M. André (René), pour compter du 1er juillet 1954 (au 1er échelon de la 3e classe le 1er janvier 1954) (1 mois 18 jours).

M. Queguiner (Louis), pour compter du 1er novembre 1954.

M. Giersch (Pierre), pour compter du 1er novembre 1954.

Au 1er échelon de la 3e classe du grade d'ingénieur.

M. Harmant (Roger), pour compter du 1er octobre 1954.

M. Bailleux (Jean), pour compter du 1er novembre 1954.

M. Joffre (Jean), pour compter du 1er novembre 1954.

M. Lebihan (André), pour compter du 1er novembre 1954.

M. Regnault (Jean), pour compter du 1er novembre 1954.

M. Urguette (Jean), pour compter du 1er novembre 1954.

M. Veyne (Paul), pour compter du 1er novembre 1954.

M. Bassac (Claude), pour compter du 12 janvier 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 juillet 1955, ont été constatés les franchissements d'échelon des ingénieurs du génie rural et des ingénieurs des travaux ruraux métropolitains détachés auprès du ministère de la France d'outre-mer et classés dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, ci-après désignés et avec les anciennetés civiles conservées indiquées ci-dessous:

Au 4e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Millet (Auguste), pour compter du 1er janvier 1955.

Au 3e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. de La Bourdonnaye (Alain), pour compter du 1er janvier 1954 (1 mois 26 jours).

M. Kalt (Paul), pour compter du 1er mai 1955.

Au 4e échelon de la 3e classe du grade d'ingénieur.

M. Godefroy (Noël), pour compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juillet 1955, les chefs de travaux de laboratoire stagiaires ci-après désignés sont nommés chefs de travaux de laboratoire de 3e classe des services de l'agriculture outre-mer, pour compter du 1er juillet 1954:

M Durand (Yves) (reliquat de services militaires attribués: 11 mois 2 jours).

M. Franck (Jean-Pierre).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 juillet 1955, M. Minjoz (Louis), ingénieur en chef 3e échelon d'agriculture de la France d'outre-mer, en service en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission en Ouganda pour compter du 5 juin 1955 et pendant une durée maximum de quinze jours, en vue de participer à la conférence de mécanisation agricole de Kamapala-Enteebe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 juillet 1955, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 mois 4 jours a été attribué à M. Aynaud (Michel), ingénieur de 3e classe, 1er échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juillet 1955, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 28 jours a été attribué à M. Guillery (Charles), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Elevage et industries animales.

Par arrêté en date du 18 juillet 1955, M. Derbal (Zdneck), vétérinaire contractuel du service de l'élevage de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission aux Pays-Bas, pour compter du 20 juin 1955 et pendant une durée maximum de quinze jours, en vue de recueillir des informations à l'institut central de recherches agricoles de Wageningen.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 juillet 1955, M. Larrat (René), vétérinaire inspecteur général 2e échelon de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, chef du service central de l'élevage au ministère de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission à Madagascar, pour compter du 8 juillet 1955, pendant une durée maximum de un mois en vue de contrôler la mise en application du programme de développement de l'économie animale du territoire.

Pendant la durée de sa mission, M. Larrat (René), classé au groupe I, aura droit au régime de rémunération prévu par les articles 2 et 14 du décret du 23 juin 1950.

Enseignement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juillet 1955, M. Sy Amadou Arouna, instituteur du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, est placé en position de mission dans la métropole, pour une nouvelle durée de trois mois à compter du 4 juin 1955.

Génie rural.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 juillet 1955, les ingénieurs du génie rural métropolitain détachés auprès du ministère de la France d'outre-mer, dont les noms suivent, ont été classés dans le corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer aux grades, classes et échelons ci-après, pour compter des dates suivantes et avec les anciennetés civiles conservées indiquées ci-dessous:

Au 3e échelon du grade d'ingénieur en chef.

M. Walthert (Jacques), pour compter du 1er octobre 1954 (1 an 11 mois).

Au 1er échelon du grade d'ingénieur principal.

M. Deret (Jean-Louis), pour compter du 1er octobre 1954 (9 mois).

M. Nicolo (Henri), pour compter du 1er janvier 1955 (1 an 3 mois).

Au 2e échelon de la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. David (Marc), pour compter du 1er octobre 1954 (1 an).

Au 1er échelon de la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. de Meredieu (Jacques), pour compter du 1er octobre 1954 (3 mois).

Au 4e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Monnot (Serge), pour compter du 1er octobre 1954 (3 mois 3 jours).

M. Andrieu (Charles), pour compter du 1er janvier 1955 (au 3e échelon le 1er octobre 1954, ancienneté conservée: 1 an 9 mois).

M Bonnet (Marcel), pour compter du 1er janvier 1955 (au 3e échelon le 1er octobre 1954, ancienneté conservée: 1 an 9 mois).

M. Michon (Christian), pour compter du 1er janvier 1955 (au 3e échelon le 1er octobre 1955, ancienneté conservée: 1 an 9 mois).

Au 3e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Cothenet (Jean), pour compter du 1er octobre 1954 (1 an 3 mois).

M. de La Bourdonnaye (Alain), pour compter du 1er octobre 1954 (10 mois 26 jours).

M. Nungesser (Paul), pour compter du 15 octobre 1954 (au 2e échelon le 1er octobre 1954, ancienneté conservée: 1 an 11 mois 16 jours).

M. Usciati (Mathieu), pour compter du 15 octobre 1954 (au 2e échelon le 1er octobre 1954, ancienneté conservée: 1 an 11 mois 16 jours).

M. Agnes (Michel), pour compter du 1er novembre 1954 (au 2e échelon le 1er octobre 1954, ancienneté conservée: 1 an 11 mois).

M. Fatoux (Claude), pour compter du 1er novembre 1954 (au 2e échelon le 1er octobre 1954, ancienneté conservée: 1 an 11 mois).

Au 2e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Maton (Guy), pour compter du 1er octobre 1954.

M Rouge (Bernard), pour compter du 1er octobre 1954.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mai 1955, M. Galinié (Jean), inspecteur adjoint de 2e classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, à qui a été accordé un congé pour affaires personnelles d'une durée de trois mois à compter du 1er décembre 1954, a été réintégré dans son emploi pour compter du jour de sa reprise de service.

M. Galinié (Jean) a été, à titre de régularisation, placé d'office dans la position de disponibilité à compter du 1er mars 1955 et jusqu'à la veille du jour de sa reprise de service.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 juillet 1955, compte tenu des majorations d'ancienneté attribuées en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer désignés ci-après a été fixée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

PERSONNEL SUPERIEUR

BRANCHE POSTALE

Receveurs.

Philippe (Henri).

Chef de section de 1re classe après trois ans le 27 septembre 1951. Ancienneté conservée: 1 an 11 mois 1 jour. Reliquat de services militaires: 2 ans 11 mois 25 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration conservée: 7 mois 26 jours.

Receveur supérieur de 1re classe avant deux ans le 1er janvier 1952. Reliquat de services militaires: 2 ans 11 mois 25 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majoration conservée: 7 mois 26 jours.

Receveur supérieur de 1re classe avant deux ans le 21 juillet 1952. Ancienneté conservée: 6 mois 20 jours. Reliquat de services militaires: 2 ans 11 mois 25 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majorations conservées: 9 mois 13 jours.

Receveur supérieur après 2 ans le 19 mars 1953. Reliquat de services militaires: 2 ans 11 mois 25 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majorations épuisées.

Receveur supérieur après 3 ans le 19 mars 1954. Reliquat de services militaires: 2 ans 11 mois 25 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majorations épuisées.

Receveur supérieur après 4 ans le 19 mars 1955. Reliquat de services militaires: 2 ans 11 mois 25 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons. Majorations épuisées.

PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

BRANCHE RADIOÉLECTRIQUE

Chefs de poste radioélectriciens.

Louit (Gaston).

Chef de poste radioélectricien de 3e classe le 27 septembre 1951. Majoration conservée: 1 an 4 mois 20 jours.

Chef de poste radioélectricien de 2e classe le 7 mai 1952. Majoration épuisée.

Chef de poste radioélectricien de 2e classe le 21 juillet 1952. Ancienneté conservée: 2 mois 11 jours. Majoration conservée: 1 mois 20 jours.

Chef de poste de 1re classe avant 3 ans le 18 mars 1954. Majorations épuisées.

Lacroix (Louis).

Sous-chef de poste de 3e classe le 1er juillet 1952. Majoration conservée: 1 an 4 mois 21 jours.

Sous-chef de poste de 2e classe le 21 juillet 1952. Majorations conservées: 2 mois 20 jours.

Sous-chef de 1re classe le 1er mai 1954. Majorations épuisées.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 juillet 1955, M. Moreau (Jean), ingénieur de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté, à compter du 28 juillet 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-1017 du 28 juillet 1955 instituant un certificat d'aptitude à l'administration des entreprises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les conseils d'université;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'aptitude à l'administration des entreprises dans les facultés de droit autorisées à le délivrer par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — La durée des études en vue du certificat d'aptitude à l'administration des entreprises est d'une année.

Art. 3. — Les aspirants au certificat d'aptitude à l'administration des entreprises prennent deux inscriptions semestrielles dans une faculté de droit. Au moment de la première inscription, ils doivent soit avoir subi avec succès le troisième examen de licence en droit, soit justifier du diplôme de licencié ès sciences ou ès lettres ou du diplôme de pharmacien, soit produire un titre équivalent. Dans ce dernier cas, ils doivent être reconnus aptes à s'inscrire par décision individuelle du ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'assemblée de la faculté de droit.

Art. 4. — L'enseignement en vue du certificat d'aptitude à l'administration des entreprises est donné dans les conditions fixées par l'assemblée de la faculté de droit, soit dans les facultés de droit, soit dans les instituts d'études politiques, soit dans d'autres instituts d'université ou de faculté par les professeurs de ces facultés et instituts, par des professeurs de l'enseignement technique et par des personnalités de l'administration, de l'industrie et du commerce.

Cet enseignement est théorique et pratique. La participation des étudiants à l'enseignement pratique est obligatoire.

Art. 5. — A l'expiration de l'année scolaire, les candidats au certificat d'aptitude à l'administration des entreprises se présentent à un examen devant la faculté de droit.

Art. 6. — Des arrêtés du ministre de l'éducation nationale fixeront les modalités d'exécution du présent décret, notamment, en ce qui concerne les matières de l'enseignement théorique et pratique, les conditions de la scolarité et de l'examen, les programmes sur lesquels porteront les épreuves de l'examen.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret du 28 juillet 1955 modifiant l'article 11 du décret du 6 mars 1934 relatif à la réforme des études médicales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 6 mars 1934 relatif à la réforme des études médicales modifié par les décrets des 31 janvier 1947, 20 mai 1947, 16 avril 1949 et 21 mars 1951;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art 1er. — Sont abrogées les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret du 21 mars 1951, modifiant l'article 11 du décret du 6 mars 1934.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret du 28 juillet 1955 portant nomination de deux inspecteurs généraux de l'enseignement technique.

Par décret du 28 juillet 1955:

M. Campa (André), sous-directeur de l'école normale nationale d'apprentissage de Paris, est nommé inspecteur général de l'enseignement technique (emploi créé).

M. Court (Henry), directeur de collège technique au centre national d'enseignement par correspondance, est nommé inspecteur général de l'enseignement technique (emploi créé).

Ces dispositions auront effet à dater du 1er octobre 1955.

Liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 juillet 1954, portant création d'un 3e cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu le décret du 8 janvier 1955, fixant les modalités d'exécution du décret du 20 juillet 1954;

Vu les propositions des assemblées des facultés des sciences;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — La liste des spécialités, qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le 3e cycle d'enseignement dans les facultés des sciences, est fixée comme suit:

Faculté des sciences de l'université de Paris: biologie, botanique, chimie biologique, chimie générale, chimie industrielle, chimie macromoléculaire, chimie minérale, chimie organique, chimie physique, génétique, géologie, mathématiques pures, mathématiques statistiques, mécanique des fluides, minéralogie, optique appliquée, physiologie animale, physiologie végétale, physique du globe, physique du solide, physique nucléaire, physique théorique.

Faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille: aérodynamique, chimie biologique.

Faculté des sciences de l'université d'Alger: physique nucléaire.

Faculté des sciences de l'université de Besançon: métrologie.

Faculté des sciences de l'université de Bordeaux: biologie animale.

Faculté des sciences de l'université de Grenoble: hydrodynamique, thermodynamique.

Faculté des sciences de l'université de Lille: aérodynamique.

Faculté des sciences de l'université de Lyon: chimie générale, physique nucléaire.

Faculté des sciences de l'université de Montpellier: chimie organique.

Faculté des sciences de l'université de Nancy: mathématiques pures.

Faculté des sciences de l'université de Poitiers: thermodynamique.

Faculté des sciences de l'université de Strasbourg: chimie nucléaire, physicochimie macromoléculaire, physique nucléaire.

Faculté des sciences de l'université de Toulouse: hydrodynamique, physique électronique, physiologie végétale.

Fait à Paris, le 22 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNEY.

Classement du musée scientifique de la Rochelle.

Par arrêté en date du 23 juillet 1955, le musée scientifique de la Rochelle est classé en 1re catégorie des musées scientifiques de province.

Architecture.

Par arrêté en date du 22 juillet 1955, sont chargés de la vérification des travaux de construction des bâtiments suivants:

M. Gergeres, collège de jeunes filles de Narbonne (Aude).

M. Guyon, collège moderne et technique de jeunes filles du Puy (Haute-Loire).

M. Rateau, lycée mixte de Longwy (Meurthe-et-Moselle).

M. Clavier, installation dans l'ancienne usine Courmont des ateliers de la section technique du lycée de garçons de Cambrai (Nord).

Archivistes.

Par arrêté en date du 22 mars 1955, M. Beguin, archiviste en chef de 1re classe aux archives départementales des Deux-Sèvres, a été nommé, pour nécessité de service, archiviste en chef d'Indre-et-Loire à compter du 1er mai 1955.

Par arrêté en date du 2 juillet 1955, M. Allain, archiviste en chef de 8e classe aux archives départementales de l'Oise, a été muté, pour nécessité de service, en qualité d'archiviste en chef de l'Ardèche à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté en date du 15 juillet 1955, M. Giraud, archiviste adjoint de 6e classe d'Indre-et-Loire, a été nommé, pour nécessité de service, archiviste adjoint de Seine-et-Oise à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté en date du 20 juillet 1955, M. Leroux, archiviste en chef de la Haute-Loire (7e classe), a été muté, sur sa demande, en qualité d'archiviste adjoint du Rhône (4e classe) à compter du 1er août 1955.

Par arrêtés en date du 2 juillet 1955, les titulaires du diplôme d'archiviste-paléographe dont les noms suivent ont été nommés archivistes en chef des départements (9e classe, indice 250) et affectés en cette qualité dans les départements suivants:

A compter du 1er juillet 1955.

M. Christian Gut, aux archives départementales de l'Oise.

M. Labat, aux archives départementales des Deux-Sèvres.

M. Lerch, aux archives départementales de la Haute-Saône.

A compter du 1er août 1955.

M. Laurent Boyer, aux archives départementales de la Loire.

Par arrêté en date du 2 juillet 1955, Mlle Vignier, archiviste-paléographe, a été nommée, à compter du 1er juillet 1955, à titre temporaire, archiviste adjoint et affectée en cette qualité aux archives départementales de l'Aisne.

Par arrêté en date du 15 juillet 1955, M. Quincy, titulaire du diplôme d'archiviste paléographe, a été nommé, à compter du 1er juillet 1955, archiviste adjoint et affecté aux archives départementales de Constantine.

Par arrêté en date du 5 juillet 1955, Mlle de Saint-Exupéry, détachée, est réintégrée à compter du 1er août 1955 dans les cadres du personnel scientifique des archives départementales et nommée à cette date archiviste en chef de la Haute-Loire.

Bibliothèques.

Par arrêtés du 4 juillet 1955:

Les dispositions de l'arrêté du 10 mai 1955, nommant Mlle Jabraud (Colette) bibliothécaire stagiaire et affectant l'intéressée à la bibliothèque municipale classée de Toulouse, sont rapportées.

Mlle Lapadu-Hargues (Françoise) est nommée bibliothécaire stagiaire et affectée à la bibliothèque municipale classée de Toulouse.

L'intéressée percevra le traitement, non soumis à retenues, afférent au 1er échelon du grade.

Liste des candidats admis aux épreuves du diplôme supérieur de bibliothécaire.

(Session de juin 1955.)

Par arrêté du 13 juillet 1955, le diplôme supérieur de bibliothécaire est conféré, pour en jouir avec tous les droits et prérogatives qui y sont attachés, aux candidats ci-après désignés:

Mention bien,

Mlle Voiturier (Hélène) (prix Pol-Neveux), paléographie, allemand.

Mention assez bien,

Mlle Boulteaux (Chrystel), portugais.

M. Rohou (Guy), exposé sur la culture par le livre.

M. Ouvrier (Bernard), anglais, exposé sur la culture par le livre.

Mlle Mourgue-Molines (Françoise), allemand, exposé sur la culture par le livre.

Mlle Thibault (Hélène), latin, exposé sur la culture par le livre.
M. Hadot (Pierre), paléographie-latin.
M. Seguin (Louis), latin, exposé sur la culture par le livre.
Mlle Allaneau (Claude), exposé sur la culture par le livre.
Mlle Buisson (Françoise), latin, exposé sur la culture par le livre.
Mlle Gandet (Colette), latin, exposé sur la culture par le livre.
Mme Auquier (Jacqueline), exposé sur la culture par le livre.
Mlle Le Leannec (Marie-Thérèse), paléographie, latin, exposé sur la culture par le livre.

Mention passable.

Mlle Courville (Luce), exposé sur la culture par le livre.
Mlle Gloan (Marjolaine), paléographie, exposé sur la culture par le livre.
Mlle Daum (Louise), latin, exposé sur la culture par le livre.
M. Bayle (Dominique), latin.
Mlle Obdrzalek (Alexia), russe, exposé sur la culture par le livre.
Mlle Barrie (Henriette), paléographie, exposé sur la culture par le livre.
Mlle Chabbert (Yvonne), anglais, exposé sur la culture par le livre.
Mme de Sugar (Charlotte), italien.
M. Garrigues (André), exposé sur la culture par le livre.
Mlle Boy (Françoise), exposé sur la culture par le livre.

Listes d'élèves diplômés de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.

(Session de 1955.)

DIPLÔME D'INGÉNIEUR DES ARTS ET INDUSTRIES TEXTILES

Par arrêté en date du 20 juillet, le diplôme d'ingénieur des arts et industries textiles est attribué aux jeunes gens dont les noms suivent (session 1955).

1 Brisson (Jean-François), filature-teinture.
2 Dutholt (Henri), teinture-filature.
3 Lammens (Claude), filature-teinture.
4 Chantry (Jacques), tissage-teinture.
5 Carlier (Francis), filature-teinture.
6 Duganquier (Francis), filature-teinture.
7 Lefevre (Maurice), tissage-teinture.
8 Delgrange (Pierre), tissage-teinture.
9 Gadenne (Joël), tissage-teinture.
10 Vinh Am, filature-teinture.
11 Allemand (Robert), filature-teinture.
12 Tassart (André), filature-teinture.
13 Hennart (Jean), tissage-teinture.
14 Legrand (Claude), filature-teinture.
15 Seifert (André), tissage-filature.
16 Laigle (Bernard), tissage-filature.
17 Fourcade (Jacques), tissage-teinture.
18 Baudelle (Jean-Marie), filature-tissage.
19 Locquet (Serge), filature-teinture.
20 Audy (Michel), filature-tissage.

A titre étranger.

1 De Duro (Bruno), tissage-filature.
2 Hawa (Antoine), filature-tissage.
3 Carrasco Diaz (Alilio), teinture.
4 Narbona Bacigalupo (Danilo), tissage-teinture.

DIPLÔME D'ÉLÈVE BREVETÉ

Par arrêté en date du 20 juillet 1955, le diplôme d'élève breveté de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix est attribué aux jeunes gens dont les noms suivent:

1° SESSION 1955

Section de filature.

1 Binard (Philippe).
2 Tournoys (Philippe).
3 Viollet (Roger).
4 Picat (Jacques).
5 Courmont (Michel).
6 Boudier (Maurice).
7 Dervaux (Yves).
8 Dumont (Michel).
9 Heulle (Camille).
10 Wullems (Robert).
11 Waflart (Jean-Marie).
12 Bellancourt (Jacques).

A titre étranger.

1 De Oliveira (Jorge).
2 Amer Aly Aly.

Section de tissage.

1 Decatoire (Alain).
2 Veaute (Georges).
3 Willem (Daniel).
4 Carru (Michel).
5 Garbe (Gaston).
6 Denis (Arnaud).
7 Riche (Jean-Claude).
8 Levy (Pierre).

Section de teinture.

1 Cappoen (Gérard).
2 Renard (Gérard).
3 Clarisse (Francis).

2° RATTACHÉS A LA SESSION 1954

Section de filature.

1 Gourd (Joël).

A titre étranger.

1 Baskoutas (Athanase).
2 Hadjigeorgiadis (Michel).
3 Sphyris (Élie).

Section de tissage.

1 Faure (Michel).
2 Garnier (Jean).
3 Lagasse (Francis).

A titre étranger.

1 Sarris (Démétrius).
2 Salas (Gérard).

DIPLÔME D'ANCIEN ÉLÈVE DE LA SECTION D'ART APPLIQUÉ

Par arrêté en date du 20 juillet 1955, le diplôme d'ancien élève de la section d'art appliqué de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix est attribué aux jeunes gens dont les noms suivent (session 1955):

1 Simoens (Bérénice), décorateur ensemblier.
2 Dervaux (Jean), décorateur ensemblier.
3 Van Cleemput (Pierre), décorateur ensemblier.
3 Payement (Geneviève), décorateur ensemblier.
5 Keates (Elisabeth), décorateur ensemblier.
6 Maertens (Anny), décorateur ensemblier.
7 Rassez (Colette), décorateur ensemblier.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-1018 du 28 juillet 1955 portant organisation du conseil supérieur des transports en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-951 du 30 septembre 1953 rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relatives à la coordination des transports;

Vu la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947 rétablissant le conseil supérieur des transports en métropole, modifiée par l'article 26 de la loi du 14 avril 1952 et le décret n° 52-627 du 30 mai 1952 pris pour son application, modifié par le décret n° 53-510 du 21 mai 1953;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment ses articles 6 et 7;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, auprès du gouverneur général, un conseil supérieur des transports en Algérie.

Ce conseil, qui ne peut être saisi que par le gouverneur général, est habilité à lui donner son avis sur toute question d'ordre social, technique, financier ou économique relative à l'organisation ou au fonctionnement des divers modes de transports en Algérie et présentant un intérêt spécialement algérien.

Ces questions peuvent concerner notamment les programmes de constitution et d'équipement, l'exploitation technique ou commerciale, les problèmes administratifs, sociaux et économiques s'y rattachant.

Art. 2. — Le conseil supérieur des transports comprend, outre son président:

a) Sept représentants de l'administration, soit:

Un magistrat du tribunal administratif;
Le contrôleur financier de l'Algérie;
L'inspecteur général des ponts et chaussées en Algérie;
Un ingénieur en chef des ponts et chaussées;
Le directeur de l'inscription maritime en Algérie;
Le directeur de l'aéronautique civile en Algérie;
Le directeur général des finances au gouvernement général de l'Algérie;

b) Dix-huit personnalités n'appartenant pas à l'administration, soit:

Un conseiller général;
Un président de chambre de commerce;
Un président de chambre d'agriculture;
Quatre personnalités qualifiées par leur activité dans l'industrie des transports: une pour les transports ferroviaires, une

pour les transports publics routiers, une pour les transports aériens, une pour les transports maritimes;

Quatre personnalités choisies dans les confédérations syndicales;

Six personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique;

Une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de transports privés;

c) Huit experts dont:

Deux fonctionnaires de l'administration des travaux publics et des transports;

Deux techniciens des transports ferroviaires, dont un spécialiste des chemins de fer d'intérêt local;

Deux techniciens des transports routiers;

Deux représentants des usagers.

Art. 3. — Le président du conseil supérieur des transports et les membres énumérés aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 2 sont nommés par arrêté du gouverneur général; la durée du mandat est de trois ans.

Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir au conseil supérieur des transports. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Toute personne qui, sans excuse valable, aura été absente, au cours d'une période de six mois, à quatre séances d'une formation du conseil dont elle fait partie, pourra être déclarée démissionnaire d'office par le gouverneur général.

Le gouverneur général désigne, parmi les personnes énumérées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 2, le vice-président du conseil.

Art. 4. — Le conseil supérieur des transports comporte les formations suivantes: l'assemblée, la commission des transports terrestres, le comité des contestations.

Art. 5. — L'assemblée, qui est présidée par le président du conseil supérieur, comprend les personnes énumérées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 2.

Elle est compétente pour émettre les avis demandés au conseil supérieur par le gouvernement général sur l'ensemble des questions concernant la coordination des transports terrestres, maritimes et aériens entrant dans la compétence du conseil et sur toutes les questions relatives aux transports terrestres qui ne relèvent pas de la compétence du comité des contestations.

Les membres de l'assemblée ne peuvent demander au gouverneur général de leur désigner un suppléant qu'en cas d'empêchement de longue durée.

Art. 6. — La commission des transports terrestres, qui est présidée par le président ou le vice-président du conseil supérieur, comprend:

Le conseiller général;

L'inspecteur général des ponts et chaussées en Algérie;

Le directeur général des finances;

Le président de la chambre de commerce;

Les deux personnalités qualifiées par leur activité dans les transports ferroviaires et dans les transports publics routiers;

Deux des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique.

Elle connaît des questions relatives aux transports terrestres autres que celles relevant de la compétence du comité des contestations qui lui sont soumises par le gouverneur général. Elle émet sur ces questions des avis au nom du conseil ou décide à la majorité de ses membres de les renvoyer à l'assemblée.

Les membres de la commission des transports terrestres peuvent demander au gouverneur général de leur désigner un ou deux suppléants pris dans leur catégorie.

Art. 7. — Le comité des contestations comprend:

Le magistrat du tribunal administratif;

Le contrôleur financier de l'Algérie;

Un ingénieur en chef des ponts et chaussées;

Les deux personnalités qualifiées pour leur activité dans les transports publics routiers;

L'une des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique;

Les huit experts.

Il est divisé en sections, présidées soit par le magistrat de tribunal administratif, soit par le contrôleur financier de l'Algérie, et qui sont composées, en sus de leur président, de quatre experts désignés par le président du conseil supérieur des transports.

Le comité des contestations est compétent pour émettre des avis au nom du conseil:

1° Sur les recours administratifs dont est saisi le gouverneur général contre les décisions d'ordre individuel rendues en matière de transports terrestres;

2° Sur les désaccords relatifs à des problèmes d'ordre individuel en matière de transports terrestres qu'il appartient au gouverneur général de trancher;

3° Sur les demandes concernant des situations individuelles en matière de transports terrestres qui sont soumises au conseil supérieur des transports par le gouverneur général.

Les contestations sont soumises aux sections. Elles ne sont portées devant le comité que si le président de la section ou la majorité de ses membres le demande.

Le gouverneur général désigne deux suppléants au magistrat de tribunal administratif et au contrôleur financier de l'Algérie, pour l'exercice de leurs fonctions au comité des contestations. Les autres membres du comité des contestations peuvent demander au gouverneur général de leur désigner un suppléant pris dans leur catégorie.

Art. 8. — Les formations du conseil supérieur des transports ne peuvent valablement délibérer que si la majorité absolue de leurs membres est présente à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 9. — Des représentants qualifiés du gouverneur général autres que ceux qui font partie de façon permanente du conseil supérieur peuvent, sur convocation du président, prendre part avec voix délibérative à l'examen par l'assemblée ou la commission des transports terrestres des questions qui concernent leurs administrations.

Les directeurs généraux, directeurs et chefs de service du gouvernement général de l'Algérie peuvent, sur convocation du président, assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée et de la commission des transports terrestres au cours desquelles sont discutées les affaires de leur ressort.

Art. 10. — Chaque affaire soumise à l'une quelconque des formations du conseil fait l'objet d'un rapport.

Devant l'assemblée et la commission des transports terrestres, le rapport est présenté soit par une des personnes énumérées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 2, soit par l'un des rapporteurs mentionnés à l'article 13 ci-après.

Devant le comité des contestations et ses sections, le rapport ne peut être présenté que par l'un des rapporteurs mentionnés à l'article 13 ci-après.

Art. 11. — La délibération est suivie de la rédaction d'un avis qui est adressé au gouverneur général.

Seuls les avis émis par l'assemblée et la commission des transports terrestres sont accompagnés du procès-verbal de la discussion.

Art. 12. — Le conseil supérieur des transports est assisté d'un secrétaire général et de deux secrétaires généraux adjoints dont l'un est chargé des fonctions de chef des services administratifs.

Le secrétariat des différentes formations du conseil supérieur des transports est assuré par le secrétariat général du conseil.

Art. 13. — Peuvent être désignés comme rapporteurs devant les différentes formations du conseil supérieur:

a) Le secrétaire général du conseil supérieur des transports, les secrétaires généraux adjoints et les secrétaires de ces formations;

b) Des fonctionnaires nommés par arrêté du gouverneur général et choisis parmi les membres en activité de service, en service détaché ou en retraite des tribunaux administratifs, des corps des ponts et chaussées, des mines, de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale de l'économie nationale et des administrateurs civils au gouvernement général de l'Algérie.

Peuvent en outre être désignés comme rapporteurs devant le comité des contestations et ses sections les inspecteurs des transports en activité de service, en service détaché ou en retraite et les secrétaires adjoints des formations du conseil supérieur.

Les rapporteurs ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Art. 14. — L'assemblée et la commission des transports terrestres peuvent instituer en leur sein des commissions d'études chargées de préparer et d'instruire les affaires relevant de leur compétence. Ces commissions d'études peuvent s'adjoindre des personnalités ayant une qualification spéciale pour les affaires à traiter.

Art. 15. — Les conditions de rémunération du personnel font l'objet d'arrêtés du gouverneur général.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel actuellement en fonction au conseil supérieur des transports et auprès de ce conseil, ses rétributions restent fixées et réglées dans les conditions antérieurement adoptées jusqu'à la mise en vigueur des arrêtés susvisés.

Art. 16. — Les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports, tant au point de vue des dépenses de matériel que des dépenses de personnel, sont imputés à des chapitres spéciaux du budget de l'Algérie.

Leur montant est remboursé à l'Algérie par les C. F. A. et les diverses entreprises de transport de toute nature, dans des conditions qui sont fixées par arrêté du gouverneur général.

Art. 17. — Le conseil supérieur des transports établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du gouverneur général.

Art. 18. — Le décret du 31 décembre 1938 portant création d'un conseil supérieur des transports en Algérie est abrogé.

Art. 19. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 55-1018 du 28 juillet 1955 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 et le décret n° 53-951 du 30 septembre 1953 rendant applicables à l'Algérie les dispositions de cet article;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret modifié n° 49-1473 du 14 novembre 1949, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, sont étendues à l'Algérie, sous réserve des mesures d'adaptation prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Les attributions et pouvoirs conférés, par les textes visés à l'article 1er ci-dessus, au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au ministre de l'intérieur et au ministre des finances et des affaires économiques, sont dévolus au gouverneur général.

Des arrêtés du gouverneur général seront substitués aux décrets d'application prévus au huitième alinéa de l'article 41 (mesures d'inscription des entreprises), aux deux premiers alinéas de l'article 42 (autorisation des groupeurs, affréteurs et courtiers de fret) et au dernier alinéa de l'article 44 (remboursement des dépenses des comités techniques).

Art. 3. — Pour l'application à l'Algérie des textes visés à l'article 1er ci-dessus:

a) Au lieu de: « La S. N. C. F. », lire: « l'administration des chemins de fer algériens (C. F. A.) ».

b) Au lieu de: « l'Etat », lire: « l'Algérie ».

c) Au lieu de: « territoire métropolitain », lire: « territoire algérien ».

d) Au lieu de: « Comités régionaux de tourisme », lire: « Comité algérien de tourisme ».

e) Au lieu de: « Comité national routier », lire: « Comité routier de l'Algérie ».

f) Au lieu de: « tarification de base nationale », et de: « barème national d'adaptation », lire: « tarification de base algérienne » et: « barème algérien d'adaptation ».

g) Au lieu de: « Décret du 12 novembre 1938 », et: « annexe A dudit décret », lire: « décret du 24 décembre 1938 » et: « annexe audit décret ».

h) Au lieu de: « Décret du 12 janvier 1939 » et: « article 63 du décret du 12 janvier 1939 », lire: « Arrêté gubernatorial du 13 février 1939 ».

Art. 4. — *a*) Au lieu du premier alinéa de l'article 21, lire:

« En attendant l'approbation des nouveaux plans de transport, les entreprises de transports routiers de voyageurs exploiteront leurs services conformément aux plans de transport en vigueur à la date du présent décret ».

b) Au lieu du deuxième alinéa de l'article 31, lire:

« Les transporteurs titulaires d'autorisations de camionnage urbain recevront une inscription pour le tonnage total indiqué sur ces autorisations, dans les nouvelles zones de camionnage prévues à l'article 29 et correspondant à leur centre d'activité. A l'expiration de la période visée à l'article 33, cette inscription vaudra pour la zone courte correspondant au centre d'exploitation. Les dispositions du présent alinéa rendent sans objet l'article 49 ».

c) Pour l'application des articles 23 et 24, des arrêtés du gouverneur général, pris après avis du conseil supérieur des transports en Algérie, définiront les groupements de communes qui tiendront lieu des zones constituées par le canton et les communes rurales.

d) Dans la première phrase du 2° de l'article 29, au lieu de: « définies à raison d'une par département et dont les limites comprises entre les cercles de 100 à 150 kilomètres de rayon ayant pour centre le chef-lieu du département... ».

Lire: « définies à raison d'une ou plusieurs par département et dont les limites comprises entre les cercles de 100 à 150 kilomètres de rayon ayant pour centre le chef-lieu du département ou un port maritime important... ».

e) Aux deuxième et troisième alinéas du 3° dudit article est substitué le texte suivant: « Ces zones seront celles délimitées par arrêté gubernatorial ».

Art. 5. — Fera l'objet d'un décret en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu, après avis du conseil supérieur des transports en Algérie et de l'Assemblée algérienne, en application de l'article 2 *in fine* du décret du 30 septembre 1953 susvisé, le règlement type d'exploitation (art. 8, 1°).

Seront pris, après avis du conseil supérieur des transports en Algérie et de l'Assemblée algérienne, les décrets prévus à l'article 35, 4e alinéa, et à l'article 40, 3e alinéa.

Feront l'objet d'un décret, après avis de l'Assemblée algérienne et du conseil supérieur des transports en Algérie, les modalités d'application des dispositions du 4° de l'article 23.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 28 juillet 1955 portant autorisation pour la Compagnie nationale Air France de souscrire une participation au capital de la Société Air Inter.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 portant institution de la Compagnie nationale Air France, modifiée par le décret n° 53-956 du 26 septembre 1953 portant aménagement du statut de la Compagnie nationale Air France;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La Compagnie nationale Air France est autorisée à prendre une participation de 500.000 F au capital de la Société Air Inter.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 28 juillet 1955 relatif à la composition de la commission des phares.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la marine marchande et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 7 mars 1906 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service des phares et balises;

Vu la décision ministérielle du 29 avril 1811 créant la commission des phares et fixant sa composition et ses attributions;

Vu le décret du 30 novembre 1953 fixant en dernier lieu la composition de la commission des phares,

Décrète:

Art. 1er. — Par modification de l'article 1er du décret précité du 30 novembre 1953, la commission des phares comprend un représentant du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. Elle cesse, par contre, de comprendre un représentant de l'administration de l'air.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la marine marchande et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION MOLINIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 28 juillet 1955 autorisant la chambre de commerce de Bayonne à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Bayonne des 6 novembre 1954 et 11 février 1955;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 6 mai 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bayonne est autorisée à contracter un emprunt de 40 millions de francs en vue du financement des travaux d'aménagement de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aérodrome.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

INFORMATION

Décrets du 30 juillet 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 30 juillet 1955, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce et après avis du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promues ou nommées dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature des présents décrets, les personnes désignées ci-après:

Au grade d'officier.

M. Jean Forgue, rédacteur en chef au *Parisien Libéré*. Chevalier du 13 septembre 1947. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

M. Raymond Thevenin, directeur du service d'information et de consultation du public de la radiodiffusion-télévision française; 20 ans 4 mois de services militaires et civils. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 30 juillet 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, et après avis du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promue dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade d'officier.

M. Pierre-Raoul dit Henry Lanneluc, journaliste. Chevalier du 29 janvier 1937.

Par décrets en date du 30 juillet 1955, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce et après avis du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promues ou nommées dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature des présents, les personnes désignées ci-après:

Au grade d'officier.

MM.

Jacques-André Chateau, journaliste, chef de service de l'agence France-Presse. Chevalier du 31 janvier 1937.

Maurice Diamant-Berger dit André Gillois, producteur à la radiodiffusion-télévision française. Chevalier du 25 décembre 1945.

André-Georges Mouy, chef de service à la direction des services généraux de la radiodiffusion-télévision française. Chevalier du 29 juillet 1939.

Au grade de chevalier.

MM.

Olivier Adeline, directeur du *Bonhomme-Libre;* 35 ans 4 mois de services militaires et civils.

Henri Alibaux, fabricant de papiers; 35 ans 6 mois de services militaires et civils.

Armand Beaufume, directeur des services de vente du groupe « Franpar »; 27 ans 3 mois de services militaires et civils.

Marcel Bidoux, journaliste; 34 ans 10 mois de services militaires et civils.

Pierre-Edouard Canton-Debat, sous-directeur à la radiodiffusion-télévision française; 41 ans 8 mois de services militaires et civils.

Pierre Carré, directeur général adjoint de *La République du Centre;* 35 ans 11 mois de services civils.

Philippe Este, rédacteur en chef des *Actualités Françaises;* 33 ans 11 mois de services militaires et civils.

Henri Fontayne, directeur de revues; 51 ans 6 mois de services militaires et civils.

Henri Froidfond, journaliste; 30 ans 3 mois de services militaires et civils.

Charles Huon de Penanster, directeur de la Société des éditions de Montsouris; 31 ans 1 mois de services militaires et civils.

Joseph Le Cornec, directeur de *La Voix du Bocage;* 50 ans 6 mois de services militaires et civils.

Maurice Saugey, éditeur de revues; 50 ans de services militaires et civils.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 28 juillet 1955 portant nomination de conservateurs des eaux et forêts.

Par décret en date du 28 juillet 1955:

M. Roussel (Louis-Jean-Marie-François), ingénieur principal des eaux et forêts de 3e échelon à Pontarlier (Doubs), est nommé conservateur des eaux et forêts de 1er échelon, en remplacement numérique de M. Hurteau, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, et affecté à Vesoul (Haute-Saône), en remplacement de M. Guichard, qui a reçu une autre affectation.

M. Chasseraud (Jean-Marie-Léon), ingénieur principal des eaux et forêts de 2e échelon, détaché auprès de la préfecture de la Seine pour les services paysagers de la ville de Paris et du département de la Seine, est nommé conservateur des eaux et forêts de 1er échelon et maintenu, en cette qualité, dans sa position actuelle de détachement.

Contrôle hygiénique et bactériologique des laits destinés à la consommation humaine.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux, modifiée par le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers;

Vu le décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine, notamment son article 16;

Vu l'arrêté du 2 juin 1955 portant description des méthodes d'analyse en vue du contrôle de la qualité bactériologique des laits destinés à la consommation humaine,

Arrêtent:

Article 1er.

Les résultats des opérations de contrôle hygiénique et bactériologique des laits destinés à la consommtaion humaine sont centralisés au service administratif de la répression des fraudes à la préfecture du département dans lesquels ont été effectués les prélèvements d'échantillons, à la préfecture de police si ces prélèvements ont été effectués dans le ressort de la préfecture de police.

TITRE Ier. — *Prélèvement, identification, refroidissement et transport des échantillons.*

Article 2.

Les prélèvements d'échantillons pour le contrôle hygiénique et bactériologique des laits destinés à la consommation humaine peuvent être effectués à tous les stades de leur mise en vente.

Article 3.

Chaque échantillon est constitué:

1° S'il s'agit de lait en bouteilles ou en emballages perdus, par un récipient plein et fermé tel qu'il est offert à la vente;

2° S'il s'agit de lait autre qu'en bouteilles ou en emballages perdus, par une canette bactériologique remplie selon la technique décrite à l'annexe de l'arrêté du 2 juin 1955.

Article 4.

Le nombre d'échantillons prélevés pour le contrôle du lait dans un atelier de traitement est au minimum de:

Deux pour une quantité de lait traité inférieure ou égale à 5.000 litres par jour;

Trois pour une quantité de lait traité comprise entre 5.000 et 10.000 litres par jour;

Cinq pour une quantité de lait traité égale ou supérieure à 10.000 litres par jour.

L'intervalle de temps entre deux prélèvements successifs ne peut être inférieur à quinze minutes.

Indépendamment de ces opérations, des prélèvements d'enquête peuvent être effectués à l'intérieur de l'atelier pour contrôler son fonctionnement.

Article 5.

Aussitôt après l'avoir prélevé, l'agent de contrôle munit chaque échantillon d'un numéro, puis le plonge entièrement dans un bain réfrigérant contenu dans une caisse isotherme où il sera maintenu jusqu'au moment de l'analyse; le bain doit être tel qu'au moment de l'analyse il contienne encore de la glace fondante.

Au fur et à mesure qu'il place les échantillons dans la caisse, l'agent de contrôle consigne sur une étiquette les indications particulières à chacun d'eux, selon détail ci-après:

1° Département dans lequel le prélèvement a été effectué;

2° Numéro d'ordre de l'échantillon;

3° Dénomination sous laquelle le lait est mis en vente;

4° Lieu et circonstances du prélèvement par l'une des mentions: prélevé à la production, à l'atelier de traitement, en cours de transport, chez le grossiste, chez le détaillant, etc., selon le cas;

5° Date et heure du prélèvement;

6° Température du lait au moment du prélèvement; s'il s'agit de lait en bouteilles ou en emballages perdus, la température à indiquer est celle du lait contenu dans un récipient voisin de l'échantillon;

7° Le cas échéant, état du système de fermeture du récipient dans lequel le lait a été prélevé;

8° Eventuellement, toutes autres indications utiles, sous réserve qu'elles ne permettent pas d'identifier le propriétaire ou le détenteur du lait en cause.

S'il s'agit du contrôle d'un atelier de traitement, les indications suivantes sont ajoutées: date du traitement et température de pasteurisation indiquée sur les appareils de contrôle.

L'agent de contrôle scelle ensuite la caisse en plaçant l'étiquette dans le système de fermeture; il remet la caisse au laboratoire chargé de l'analyse en temps utile pour permettre l'exécution de cette analyse conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous.

Article 6.

L'agent de contrôle établit, séance tenante, un procès-verbal de prélèvement comportant, outre les indications déjà consignées sur l'étiquette prévue à l'article 4 ci-dessus, les indications suivantes:

1° Nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent de contrôle;

2° Lieu où le prélèvement a été effectué;

3° Nom, prénoms, profession ou raison sociale, adresse du propriétaire ou détenteur du lait en cause; si le prélèvement a été effectué en cours de transport, nom et adresse du transporteur et des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeurs et destinataires;

4° Exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué;

5° Observations éventuelles et signature du propriétaire ou du détenteur du lait en cause, ou mention que cette signature a été refusée;

6° Signature de l'agent de contrôle.

L'agent de contrôle adresse dans les vingt-quatre heures son procès-verbal au préfet intéressé. Le service administratif de la répression des fraudes qui reçoit ce procès-verbal l'enregistre sur un registre spécial.

TITRE II. — *Analyse des échantillons.*

Article 7.

L'analyse bactériologique des échantillons est effectué par le laboratoire agréé dans le ressort duquel est situé le lieu de prélèvement, selon les méthodes décrites à l'annexe de l'arrêté du 2 juin 1955.

Chacun des échantillons fait l'objet d'une analyse distincte, les ensemencements correspondant à cet échantillon étant effectués aussitôt après sa sortie de la glace et au plus tard huit heures après son prélèvement.

Article 8.

Le laboratoire établit un rapport d'analyse dans lequel il consigne notamment:

1° La date et l'heure de réception des échantillons;

2° La température, au moment de l'analyse, du bain dans lequel sont plongés les échantillons;

3° La date et l'heure du début de l'analyse;

4° Les résultats de l'analyse de chacun des échantillons;

5° Ses conclusions.

Le laboratoire adresse, au plus tard le cinquième jour suivant celui de la réception des échantillons, son rapport au préfet intéressé.

Article 9.

Le service administratif consigne sur le registre spécial prévu à l'article 5 ci-dessus les résultats analytiques et les conclusions du laboratoire. Il établit un relevé de ces résultats et de ces conclusions et le transmet dans les moindres délais à l'intéressé, accompagné des observations que l'inspecteur de la répression des fraudes juge utile d'y joindre.

TITRE III. — *Contrôle comportant analyse contradictoire.*

Article 10.

En vue du contrôle comportant analyse contradictoire prévu à l'article 18 du décret du 21 mai 1955, le ministre de l'agriculture agréé des experts auprès de chaque laboratoire, sur proposition du préfet du département dans lequel le laboratoire est situé ou du préfet de police si ce laboratoire est situé dans le ressort de la préfecture de police. Le préfet formule ses propositions après avis des organisations professionnelles intéressées.

Article 11.

Pour tout atelier de traitement qui, au cours d'une période inférieure à douze mois, a fait l'objet de trois avertissements, le préfet du département dans lequel est situé l'atelier, ou le préfet de police, si l'atelier est situé dans le ressort de la préfecture de police, doit, préalablement à toute décision d'interdiction de vente, informer l'exploitant de l'atelier qu'un délai de huit jours francs lui est accordé pour éventuellement présenter ses observations et demander, par lettre recommandée, le bénéfice d'un contrôle comportant analyse contradictoire. Dans ce cas, l'intéressé propose trois experts agréés dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, dont l'un sera appelé à participer à l'analyse contradictoire. Il peut également demander que l'expert assiste aux opérations de prélèvement.

Faute de s'être conformé aux prescriptions du présent article, l'exploitant de l'atelier est réputé renoncer au bénéfice de la procédure contradictoire.

Le préfet peut fixer un délai pour l'exécution de ce contrôle.

Article 12.

Le service de la répression des fraudes choisit un expert parmi ceux proposés dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus et le convoque en temps utile au laboratoire et, éventuellement, à l'atelier de traitement.

L'agent de contrôle consigne sur son procès-verbal de prélèvement le nom, l'adresse et les observations éventuelles de l'expert ayant assisté au prélèvement et les lui fait signer.

Article 13.

L'analyse contradictoire est effectuée dans les locaux du laboratoire intéressé. Pour chaque échantillon, elle consiste, au gré de l'expert, soit en une analyse effectuée en sa présence, soit en une analyse effectuée en commun par les deux parties, soit en deux analyses effectuées respectivement par chacune d'elles.

L'expert doit se trouver au laboratoire en temps utile pour permettre l'exécution de l'analyse dans des conditions régulières, notamment selon les dispositions de l'article 7 ci-dessus, faute de quoi le directeur du laboratoire ou, à défaut, son représentant qualifié commence l'analyse sans plus tarder, l'établissement et l'envoi du rapport d'analyse étant dès lors effectués selon la procédure prévue à l'article 8 ci-dessus, avec les effets qui s'attachent à la procédure contradictoire; mention de la carence de l'expert figure en ce cas au rapport d'analyse.

Article 14.

Le directeur du laboratoire et l'expert établissent en commun le rapport d'analyse contradictoire.

En cas de désaccord, ils précisent les points sur lesquels porte le désaccord et ils adressent, au plus tard le cinquième jour suivant celui de la réception des échantillons, leur rapport à un tiers expert de leur choix.

En cas de désaccord sur le choix du tiers expert, ils adressent, dans le même délai, leur rapport au préfet intéressé qui le communique à un tiers expert de son choix.

Article 15.

Après y avoir consigné ses propres observations et conclusions, le tiers expert adresse, au plus tard le cinquième jour suivant celui où il l'a reçu, le rapport d'analyse contradictoire au préfet intéressé.

Article 16.

Les dispositions des titres Ier et II non contraires à celles du présent titre demeurent applicables en cas de contrôle comportant analyse contradictoire.

Article 17.

L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-1020 du 28 juillet 1955 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment l'article 14 (1er alinéa);

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales, notamment l'article 7;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, en sus de la cotisation générale imposée en application de la loi du 17 janvier 1948, aux administrateurs et liquidateurs judiciaires, agents de change, agréés arbitres experts, avoués à la cour, avoués de première instance, commissaires-priseurs, courtiers jurés d'assurances, greffiers de commerce, syndics de faillites, une cotisation supplémentaire destinée à financer un régime d'assurance complémentaire spécial fonctionnant entre les personnes susénoncées et ressortissant à la section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires.

Art. 2. — Chaque assujetti opte, dans les conditions prévues par les statuts, pour une des classes de cotisation I à V dont le montant est établi en considération d'un indice d'ensemble des prix à la consommation familiale de 140.

A l'origine, le montant de chaque classe de cotisation ainsi que le nombre de points de retraite correspondant inscrit au compte du cotisant sont ainsi fixés:

Classe I.....	24.000 F	correspondant à 4 points.
Classe II.....	48.000 F	correspondant à 8 points.
Classe III.....	72.000 F	correspondant à 12 points.
Classe IV.....	96.000 F	correspondant à 16 points.
Classe V.....	120.000 F	correspondant à 20 points.

Lorsqu'une variation supérieure à 10 p. 100 de l'indice ci-dessus prévu est constatée d'une fixation à une autre, les montants des cotisations sont modifiés proportionnellement à cette variation.

L'assujetti qui, dans les trois mois de la mise en vigueur du présent régime ou dans les trois mois suivant le début de son activité dans une des professions énoncées à l'article 1er, n'a pas expressément opté pour une des classes prévues ci-dessus, est rangé d'office dans la classe I.

Le choix exercé à l'origine ou l'inscription d'office peuvent être modifiés dans les conditions déterminées par le règlement prévu à l'article 5 ci-après.

Art. 3. — La cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire est versée à la section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires dans les mêmes formes et conditions que la cotisation générale du régime d'allocation vieillesse des professions libérales prévu au décret du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique.

Art. 4. — Des exonérations de cotisations peuvent être accordées dans les conditions prévues par le règlement visé à l'article 5 aux assujettis âgés de moins de trente ans et exerçant leur profession depuis moins de trois années.

Art. 5. — Le présent régime d'assurance vieillesse complémentaire est établi par les statuts de la section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires approuvés par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre chargé du budget.

Les avantages prévus par ce régime d'assurance vieillesse ne peuvent être garantis que dans la limite des ressources qui y sont affectées en exécution du présent décret.

Art. 6. — Les opérations de la caisse de retraite complémentaire des officiers ministériels relatives au régime complémentaire, institué par le présent décret, doivent faire l'objet de comptes distincts de ceux du régime d'allocation vieillesse prévu par le décret du 30 mars 1949.

Pour la gestion du régime complémentaire spécial, le conseil d'administration de la section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires s'adjoint trois administrateurs supplémentaires choisis parmi les avoués d'instance.

Seuls les assujettis au présent régime complémentaire ont voix délibérative.

Art. 7. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 1er août 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 1er août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Dhellemmes (Florent), né le 8 août 1855, ancien monteur à la Compagnie Fives-Lille; 54 ans d'activité professionnelle.

Modification de la Nomenclature générale des actes professionnels.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 29 octobre 1945 modifié, portant publication de la Nomenclature générale des actes professionnels;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1945 modifié, instituant la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de la Nomenclature générale des actes professionnels est remplacé par le suivant:

« Tous les actes pratiqués en série, sauf les consultations et les visites, comportent l'envoi du bulletin d'information au delà de dix séances, sauf exception prévue à la Nomenclature ».

Art. 2. — Les articles 10 et 16 de la Nomenclature générale des actes professionnels sont remplacés par les suivants:

« *Art. 10.* — . . . . . .

« A. — *Acte global.* — Sauf l'exception visée en B ci-dessous, les coefficients de la Nomenclature sont calculés à l'acte global: de ce fait, ils comprennent, en sus de la valeur propre de l'acte, celle:

« — des soins préopératoires,

« — de l'anesthésie générale de courte ou de longue durée (sauf modalités spéciales prévues au paragraphe D ci-dessous),

« — de l'aide opératoire,

« — des soins postopératoires pendant une durée maximum de vingt jours qui suivent le jour de l'intervention, ce dernier jour n'étant pas compris dans le délai (1).

« Par contre, ils ne comprennent pas, notamment (2):

« — les transfusions effectuées à l'occasion de l'intervention,

« (1). Toutefois, lorsque — à titre exceptionnel — un opéré quitte la maison de santé avant guérison et avant l'expiration du délai de vingt jours ci-dessus prévu, s'il est impossible au chirurgien de lui continuer ses soins, celui-ci réduit le coefficient de l'intervention dans la mesure où il ne donne pas les soins normalement compris dans le forfait (par exemple, K × 50 réduit à K × 45 pour une appendicectomie).

« La caisse rembourse l'intervention à l'assuré d'après les coefficients réduits (en tenant compte, pour le remboursement à 100 p. 100 du coefficient normal). Le médecin donne les soins qui restent nécessaires et il les note sur une feuille de maladie; la caisse rembourse ces soins, conformément à la réglementation en vigueur. La même règle est applicable dans le cas d'intervention à domicile (réduction de fracture, par exemple, lorsque l'éloignement du chirurgien ne lui permet pas de donner les soins consécutifs (arrêtés du 16 août 1948, *Journal officiel* des 30 et 31 août 1948).

« (2) Les coefficients de la Nomenclature ne comprennent pas également la fourniture des objets de pansement. »

« — les honoraires du médecin assistant à l'intervention — qu'il y ait participé ou non,

« — les actes de radiologie et de laboratoire nécessités par l'état du malade,

« — les frais de déplacement du médecin, lorsque celui-ci est appelé à se déplacer à l'occasion des soins consécutifs à l'intervention.

« Ces fournitures, honoraires, actes et frais, doivent être notés à part sur la feuille de maladie.

« B. — *Acte isolé.* — Les actes dont le coefficient est égal ou inférieur à 12 sont calculés à l'acte isolé.

« Les actes (pansements, par exemple) consécutifs à des interventions dont le coefficient est calculé à l'acte isolé doivent être notés en PC; néanmoins, il peut être marqué une consultation lorsqu'une séance de soins s'accompagne d'un examen approfondi du malade ou du blessé, étant entendu que cette consultation ne pouvant se cumuler avec l'acte de soins, c'est l'acte dont l'honoraire est le plus élevé (consultation ou acte de soins) qui est seul mentionné sur la feuille de maladie.

« C. — *Traitement par spécialiste.* — Lors d'un traitement par spécialiste, les actes consécutifs à un examen fait par ce dernier, qui n'ont pas la valeur technique d'une consultation, doivent être notés en PC; à défaut de cotation spéciale figurant à la Nomenclature, ces actes seront notés PC × 1.

« Dans l'hypothèse où une séance de soins s'accompagne d'un examen approfondi du malade ou du blessé, le spécialiste peut mentionner une consultation sur la feuille de maladie; mais cette consultation pouvant se cumuler avec l'acte de soins, c'est, comme en matière d'acte isolé, l'acte dont l'honoraire est le plus élevé qui est seul mentionné sur la feuille de maladie.

« D. — *Anesthésies spéciales.* — Par anesthésies spéciales, on entend, à l'exclusion de toutes autres:

« *a*) L'anesthésie comportant l'emploi d'un circuit fermé;

« *b*) L'anesthésie continue par voie intraveineuse ou rectale, à l'exclusion de toute anesthésie complémentaire;

« *c*) L'anesthésie combinée avec:

« — curarisation,

« — administration de substance ganglioplégique,

« — hibernation contrôlée artificielle,

« — intubations intra-trachéales.

« En cas d'anesthésie spéciale pratiquée par un docteur en médecine, le coefficient de l'intervention est majoré de:

« — un dixième du coefficient 25 inclus ou coefficient 100 inclus,

« — deux dixièmes au-dessus du coefficient 100,

« — deux dixièmes du coefficient 13 inclus au coefficient 24 inclus.

« C'est le coefficient ainsi majoré qui sert de base pour le calcul de la participation de la caisse aux frais de l'intervention.

« Sur la somme correspondant au coefficient global de l'intervention ainsi déterminé, il revient au médecin qui a pratiqué l'anesthésie une somme correspondant:

« — aux deux dixièmes du coefficient non majoré de l'intervention lorsque la majoration est de un dixième,

« — aux trois dixièmes du coefficient non majoré de l'intervention lorsque la majoration est de deux dixièmes.

« Les anesthésies spéciales effectuées en dehors d'une opération chirurgicale ou à l'occasion d'actes en K de coefficient égal ou inférieur à 12 seront cotées K × 6, tandis que les intubations intratrachéales effectuées à l'occasion d'une anesthésie spéciale recevront les cotations ci-après:

« — en cas d'intervention endo-thoracique: K × 20,

« — dans tous les autres cas, à condition que le coefficient de l'intervention soit égal ou supérieur à 60: K × 10 (1).

« Le chirurgien inscrit le coefficient de l'acte diminué de un dixième.

« Le médecin qui a pratiqué l'anesthésie spéciale indique le coefficient correspondant aux deux dixièmes ou aux trois dixièmes suivant le cas du coefficient non majoré de l'intervention et appose son cachet et sa signature sur une feuille de maladie séparée.

« NOTA. — Les organismes de sécurité sociale participeront également au remboursement des frais de transport des appareils d'anesthésie sur les bases fixées par un arrêté interministériel ou, éventuellement, au remboursement des frais de déplacement du praticien sur la base du prix d'un billet de chemin de fer, en première classe, dans la limite maximum de la circonscription de la direction régionale de la sécurité sociale considérée. Dans le cas où il y a lieu à remboursement des frais de déplacement du praticien sur les bases ci-dessus prévues, ces frais couvrent également les frais de transport des appareils. »

(1) Pour l'application de l'article 16, l'intubation intratrachéale doit être considérée comme un deuxième acte dont le coefficient ne donne pas lieu à réduction, puisqu'il a été fixé en conséquence.

« *Art. 16. — Actes multiples au cours de la même séance.* — A. — L'honoraire des actes en PC, en K ou en D ne se cumule pas avec celui de la consultation ou de la visite, sauf exceptions prévues à la Nomenclature.

« Exception. — Le cumul des honoraires prévus pour radioscopie ou radiographie pulmonaire avec les honoraires de la consultation des médecins phtisiologues ou des omni-praticiens est autorisé.

« B. — Lorsque, au cours d'une même séance, plusieurs actes notés à un ou plusieurs chapitres de la Nomenclature sont accomplis sur un même malade, par le même praticien, l'acte le plus important est seul inscrit avec son coefficient propre.

« Le coefficient du second acte est réduit de 50 p. 100.

« Le troisième acte ne peut donner lieu à remboursement que si son coefficient coté en K est égal ou supérieur à 12; dans ce cas, ce coefficient est réduit de 50 p. 100.

« Les actes suivants ne font l'objet d'aucun remboursement et ne doivent pas être inscrits sur la feuille de maladie.

« Exception. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux séances d'électro-diagnostic, de radio-diagnostic et de rœntgenthérapie ».

Art. 3. — L'article 23 de la Nomenclature générale des actes professionnels est modifié ainsi qu'il suit:

Remplacer:

« Professeurs de faculté ou d'école de plein exercice ou d'école préparatoire », médecins chirurgiens et spécialistes des hôpitaux de ville de faculté ou d'école de plein exercice ou d'école préparatoire nommés au concours, agissant à titre de consultants »

Par:

« Professeurs de faculté ou d'école de plein exercice ou d'école préparatoire », médecins chirurgiens et spécialistes des hôpitaux des centres hospitaliers publics des villes de faculté ou d'école de plein exercice ou d'école préparatoire nommés au concours, agissant à titre de consultants ».

Art. 4. — L'article 27 de la Nomenclature générale des actes professionnels est modifié comme suit:

Coefficient 3 (PC × 3), remplacer: « Injection intra-articulaire quelle que soit l'articulation traitée », par: « Injection intra-articulaire, toutes articulations sauf la hanche ».

Coefficient 5 (PC × 5), ajouter: « Injection intra-articulaire, hanche ».

Art. 5. — L'article 28 de la Nomenclature générale des actes professionnels est modifié et complété ainsi qu'il suit:

PREMIERE PARTIE

CHIRURGIE DES TRAUMATISMES

B. — *Luxations.*

Après:

« 5° Fractures et luxations associées »,

ajouter:

« 6° En supplément:

« Pose d'une broche..... K × 6

« Anesthésie régionale ou rachidienne exécutée par le chirurgien lui-même..... K × 4 ».

C. — *Plaies.*

Supprimer l'inscription:

« Régularisation, épluchage et suture éventuelle d'une plaie des doigts ou des orteils, de la main ou du pied, avec section tendineuse (suture du tendon non comprise)..... K × 25 ».

TROISIEME PARTIE

CHIRURGIE DES TISSUS

D. — *Appareil cardio-vasculaire.*

a) Vaisseaux.

Après:

« Intervention sur la maladie bleue..... K × 200 »,

ajouter l'inscription:

« Commissurotomie de la valvule mitrale..... K × 200 ».

E. — *Nerfs.*

Remplacer ce paragraphe par le suivant:

« Infiltrations nerveuses:
« Ganglions de Gasser..... K × 20
« Nerf trijumeau (trou ovale et grand trou)..... K × 12
« Nerf ophtalmique..... K × 10
« Branches terminales du trijumeau (sus et sous-orbitaire, épine de Spix, mentonnier, etc., canal palatin postérieur)..... K × 4
« Sympathique lombaire, phrénique, splanchnique.. K × 5
« Infiltration du ganglion stellaire ou du ganglion sympathique cervical supérieur..... K × 8
« Suture nerveuse primitive..... K × 40
« Suture nerveuse secondaire..... K × 80
« Ablation de tumeur nerveuse avec suture..... K × 50
« Greffe nerveuse..... K × 100
« Libération d'un nerf comprimé..... K × 40
« Sympathectomie périartérielle..... K × 40
« Sympathectomie cervicale..... K × 80
« Résection d'un ganglion sympathique (stellaire, lombaire)..... K × 80
« Neurotomie..... K × 30
« Splanchnicotomie..... K × 80
« Neurotomie du nerf dentaire..... K × 40 ».

F. — *Os.*

Remplacer:

« Ablation d'une plaque d'ostéosynthèse..... K × 20 »,

par:

« Ablation d'un matériel d'ostéosynthèse..... K × 20 ».

QUATRIEME PARTIE

CHIRURGIE DES MEMBRES

Supprimer au paragraphe: « Membres inférieurs »:

« Chirurgie orthopédique de l'avant-pied, plafond global pour un pied..... K × 80 E ».

Supprimer au paragraphe: « Membres supérieurs », l'inscription:

« Cure radicale de l'ongle incarné..... K × 15 ».

et l'inscrire au paragraphe: « Membres inférieurs » après: « Ablation d'un clou ».

CINQUIEME PARTIE

TÊTE

Substituer à l'inscription:

« Traitement chirurgical de la grenouillette..... K × 20 »,

les inscriptions suivantes:

« Kystes du plancher buccal (excision et marsupialisation):
« Par voie buccale..... K × 20
« Par voie sushyoïdienne..... K × 60 ».

SIXIEME PARTIE

COU

Remplacer l'inscription:

« Traitement opératoire des diverticules de l'œsophage..... K × 80 »,

par les suivantes:

« Traitement opératoire des diverticules de l'œsophage:
« Par pexie..... K × 80
« Par résection..... K × 100 ».

SEPTIEME PARTIE

THORAX

Après:

« Ablation complète d'un sein avec curage ganglionnaire..... K × 80 »,

ajouter:

« Même opération avec curage des ganglions mammaires internes, en supplément..... K × 30
« Même opération avec curage sus-claviculaire, en supplément..... K × 30 ».

Remplacer:

« Lobectomie ou pneumectomie..... K × 150 »,

par les inscriptions suivantes:

« Ablation d'un poumon ou d'un lobe..... K × 150
« Ablation de plusieurs lobes ou de plusieurs segments..... K × 180 ».

Après:

« Cardioplastie par voie thoraco-abdominale..... K × 150

ajouter les inscriptions suivantes:

« Traitement de la hernie diaphragmatique:
« Par voie abdominale..... K × 80
« Par voie thoraco-abdominale..... K × 150
« Pour étranglement, en supplément..... K × 30 ».

HUITIEME PARTIE

RACHIS ET MŒLLE

Ajouter *in fine:*

« Ablation du coccyx..... K × 30 ».

NEUVIEME PARTIE

PAROI ABDOMINALE

Ajouter *in fine:*

« Supplément au traitement opératoire d'une hernie ou d'une éventration:
« Pour plastie à l'aide d'un muscle voisin..... K × 30
« Pour plastie à l'aide d'un greffon de peau ou d'une plaque en matériel inerte..... K × 40 ».

DIXIEME PARTIE

APPAREIL DIGESTIF ET ABDOMINO-PELVIEN

Après:

« Gastrotomie, duodénotomie, gastrostomie, iléostomie, coecostomie, colostomie..... K × 60 ».

ajouter:

« Vagotomie par voie abdominale..... K × 80
« Vagotomie par voie thoraco-abdominale..... K × 100
« Traitement chirurgical d'une sténose pylorique du nourrisson..... K × 80 ».

Dans le renvoi (2): « En aucun cas, l'ablation de l'appendice effectuée au cours d'une intervention chirurgicale pour une affection autre que l'appendicite ne peut donner lieu à honoraires », remplacer: « intervention chirurgicale », par: « intervention abdominale ».

Après:

« Hémicolectomie droite, colectomie segmentaire (avec anastomose consécutive ou abouchement des deux bouts à la peau)..... K × 100 »,

insérer:

« Colectomie totale..... K × 120 ».

Art. 6. — L'article 29 de la Nomenclature générale des actes professionnels est modifié et complété ainsi qu'il suit:

Supprimer la lettre E dans les inscriptions:

« Traitement endoscopique par haute fréquence de la dilatation kystique de l'extrémité inférieure de l'uretère, d'une atrésie ou d'un calcul enclavé du méat urétéral (en une ou plusieurs séances)..... K × 40 E
« Circoncision d'ordre thérapeutique après le premier mois..... K × 20 E
« Cure opératoire du varicocèle..... K × 40 E ».

Supprimer l'inscription:

« Cancer de la prostate (résection endoscopique).... K × 100 ».

Après:

« Ureterocystonéostomie..... K × 100 ».

insérer les inscriptions:

« Ureterorraphie termino terminale sur sonde..... K × 80
« Implantation urétrale par lambeau vésical, pédiculé et tubulé..... K × 120 ».

Remplacer l'inscription:

« Nephrectomie secondaire ou pour cancer..... K × 100 »,

par la suivante:

« Nephrectomie secondaire ou pour néoplasme..... K × 100 ».

Art. 7. — L'article 30 de la Nomenclature générale des actes professionnels est modifié et complété comme suit:

Remplacer l'inscription:

« Cure de prolapsus utérovaginal par colpopérinéorraphie et colporraphie antérieure ou par cloisonnement du vagin et résection du col, etc. ..... K×60 »,

par la suivante:

« Cure de prolapsus utérovaginal par colpopérinéorraphie et colporraphie antérieure ou par cloisonnement du vagin et résection du col ou par cloisonnement du Douglas seul, etc..... K×60 ».

Remplacer:

« Cure de prolapsus utérovaginal avec hystéropexie abdominale ..... K×80 E »,

par l'inscription suivante:

« Cure de prolapsus utérovaginal par voies haute et basse à la fois..... K×80 E ».

Remplacer l'inscription:

« Hystéropexie ..... K×60 »,

par la suivante:

« Hystéropexie ou ligamentopexie..... K×60 ».

Remplacer l'inscription:

« Opérations conservatrices sur la trompe et l'ovaire ..... K×100 »,

par les suivantes:

« Opérations conservatrices sur la trompe et l'ovaire (implantations tubo-utérines, salpingoplasties, implantations ovaro-tubaires et ovaro-utérines) ..... K×100 ».

Après:

« Hystérectomie élargie pour cancer du col..... K×100 E »,

ajouter l'inscription suivante:

« Greffe d'ovaire dans les grandes lèvres, en supplément ..... K×10 ».

Art. 8. — L'article 37 de la Nomenclature générale des actes professionnels est modifié comme suit:

Remplacer l'inscription:

« Œsophagoscopie ou bronchoscopie avec ou sans prélèvement, cautorisation ou aspiration:

« Première séance..... K×50
« Chaque séance suivante..... K×30 E »,

par les suivantes:

« Œsophagoscopie ..... K×50

« Bronchoscopie avec ou sans prélèvement, cautérisation ou aspiration:

« Première séance..... K×30
« Chaque séance suivante..... K×20 E ».

Art. 9. — L'article 40 de la Nomenclature générale des actes professionnels est modifié et complété ainsi qu'il suit:

G. — *Opérations sur les parties molles.*

Après:

« Incision d'un abcès sous-muqueux..... 2 »,

insérer:

« Gingivectomie partielle en dehors du traitement de la pyorrhée..... 3
« Gingivectomie étendue à une hemi-arcade ou de canine à canine..... 15 E ».

Remplacer les inscriptions:

« Tumeur buccale bénigne:
« Papillome 6

« Kyste muqueux de la lèvre:
« Lipome 10

« Epulis:
Jusqu'à 1 cm..... 10
Au delà de 1 cm..... 20 E ».

par les suivantes:

« Tumeur buccale bénigne:
« Papillome 10
« Kyste muqueux 10
« Lipome 10

« Epulis:
Jusqu'à 1 cm..... 10
Au delà de 1 cm..... 20 E ».

Remplacer l'inscription:

« Grenouillette (excision ou marsupialisation)..... 20 E »,

par les suivantes:

« Kystes du plancher buccal (excision ou marsupialisation):

« Par voie buccale..... 20
« Par voie sus-hyoïdienne..... 60 ».

I. — *Prothèse dentaire.*

Dans le renvoi (1) de l'inscription « Plaque base métallique », remplacer: « intolérance avérée au caoutchouc », par: « intolérance avérée aux matières plastiques ».

Au paragraphe:

L. — *Radiographies dentaires.*

Ajouter *in fine:*

« Radiographies du palais et de l'arcade dentaire supérieure ou de l'arcade dentaire inférieure par film mordu occlusal intéressant toute l'arcade.. 6 ».

Art. 10 — L'article 43 de la Nomenclature générale des actes professionnels est modifié et complété ainsi qu'il suit:

Remplacer l'inscription:

« Insulinothérapie (cure de Sakel) la séance..... K×10 E
Une nouvelle demande d'entente préalable devra être formulée s'il y a lieu après 50 séances »,

par la suivante:

« Cure de Sakel avec coma et resucrage..... K×15 E
Une nouvelle demande d'entente préalable devra être formulée s'il y a lieu après 50 séances ».

Après:

« Test projectif avec établissement d'un compte rendu ..... K×8 E »,

ajouter:

« Test de niveau intellectuel avec établissement d'un compte rendu, par séance..... K×4 E
« Avec maximum d'une séance par an.

« Test de détérioration mentale chez un malade, avec établissement d'un compte rendu.
« Par séance, avec maximum de six séances... K×6 E

« Rééducation de la parole et du langage. La fréquence maximum des séances est de trois par semaine.
« Par séance, avec maximum de quarante-cinq séances ..... K×3 E

« Rééducation psycho-motrice. La fréquence maximum des séances est de trois par semaine.
« Par séance, avec maximum de quarante-cinq séances ..... K×3 E ».

Ajouter *in fine:*

« Infiltrations nerveuses:

« Voir chapitre III: « Chirurgie », 3e partie.
« Chirurgie des tissus: E, nerfs ».

Art. 11. — L'article 46 de la Nomenclature générale des actes professionnels est modifié et complété comme suit:

SECTION II. — *Electrothérapie et traitement par les rayons ultra-violets, lumineux ou infra rouges.*

Remplacer la lettre B par la lettre E dans l'inscription:

« 6° *a*) Electrothérapie par action excito motrice de toute nature (par courants galvaniques, faradiques ondulés progressifs, ondes alternatives à grande période, alternatives de basse tension redressée, etc..... K×3 B ».

SECTION III. — *Radiodiagnostic.*

Dans la note 3, supprimer:

« Une seconde épreuve du film doit, en ce qui concerne les victimes d'accident du travail, être envoyée à la caisse intéressée par le médecin électro-radiologiste. Cette épreuve supplémentaire sera prise en charge dans les conditions fixées par un arrêté pris, conformément aux dispositions de l'article 34, alinéa 1er, de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Tous les tirages supplémentaires sur papier, ainsi que les dia-positifs, sont à compter en plus du tarif normal, conformément au tarif légalement en vigueur ».

C. — *Tête.*

Après l'inscription:

« Dents (technique intra-buccale):

« Premier film..... K×3

« Chaque film supplémentaire..... K×2 »,

ajouter:

« Radiographie du palais et de l'arcade dentaire supérieure ou de l'arcade dentaire inférieure par film mordu occlusal intéressant toute l'arcade..... K×6 ».

II. — *Cœur et aorte.*

Remplacer:

« Examen radioscopique avec orthodiagramme..... K×8 »,

par:

« Examen radioscopique avec calque orthodiagraphique ..... K×8 ».

T. — *Radiographie en coupe.*

B. — Poumons.

Remplacer:

« *b*) Par plan supplémentaire parallèle au premier... K×6 ».

par:

« *b*) Par plan supplémentaire parallèle au premier:

« Cliché égal ou supérieur à 24/30..... K×6

« Cliché inférieur à 24/30 mais supérieur à 17/17 ou 15/20..... K×4 ».

SECTION IV. — *Rœntgenthérapie.*

Dans les paragraphes C, D, E, F, remplacer la phrase: « Les 250 r internationaux mesurés en surface », par la suivante: « Jusqu'à 250 r internationaux mesurés en surface ».

SECTION V. — CURIETHÉRAPIE

C. — *Applications internes.*

Déplacer le dernier alinéa: « A ces tarifs s'ajoutent les prix des quantités de radium employées, lesquels comprennent la surveillance du malade et de l'appareil, par journée d'application curiethérapique (voir tableau 1 plus loin) », et l'insérer avant: « Traitement d'une trompe ».

Remplacer: « F. — Télécuriethérapie », par « F. — Télécuriethérapie et télécobalthérapie ».

SECTION VI. — DIAGNOSTICS ET TRAITEMENTS PAR LES ISOTOPES RADIOACTIFS

Ajouter *in fine*:

« E. — Traitement des affections néoplasiques du péritoine, de la plèvre, de la vessie, etc... par l'or radioactif 198 comprenant le calcul de la dose, son administration et la surveillance du malade pendant les trente jours qui suivent l'administration de l'isotope radioactif:

« La première dose..... K×80

« Les suivantes..... K×60 ».

SECTION VII. — PHYSIOTHÉRAPIE

Remplacer:

« Kinésithérapie avec appareil de mécanothérapie par séance..... K×2 E »,

par:

« Kinésithérapie avec appareil de mécanothérapie par séance..... K×2,5 E ».

Remplacer l'inscription:

« Vertébrothérapie par appareil exerçant une traction effective sur la colonne vertébrale:

« Par séance (maximum dix séances)..... K×5 E »,

par la suivante:

« Elongation ou traction vertébrale sur table spéciale exerçant une traction effective sur la colonne vertébrale..... K×5 E ».

Art. 12. — L'article 49 de la Nomenclature des actes professionnels est modifié et complété ainsi qu'il suit:

Insérer dans l'ordre alphabétique les stations thermales suivantes:

« Berthemont-les-Bains (Alpes-Maritimes)..... K×10 E

« Péchelbronn (Bas-Rhin)..... K×10 E

« Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales)..... K×12 E ».

Remplacer:

« Evaux-les-Bains (Creuse)..... K×12 E »,

par:

« Evaux-les-Bains (Creuse)..... K×14 E ».

Art. 13. — L'article 53 de la Nomenclature générale des actes professionnels est modifié ainsi qu'il suit:

SECTION I. — SOINS INFIRMIERS

Après l'inscription:

« Auto-hemothérapie ..... AMI 2 »,

ajouter:

« Traitement par aérosols, chaque séance..... AMI 2 E ».

SECTION III. — PÉDICURIE

Remplacer:

« Pansement d'onyxis non justiciable d'un acte opératoire:

« Pour le premier..... AMP×2

« Pour les suivants..... AMP×1,50 »,

par:

« Traitement pédicural d'onyxis ou autres affections épidermiques (couche cornée) non justiciable d'un acte opératoire, par pansement, épluchage, cautérisation suivant prescriptions médicales, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion du sang:

« Pour le premier..... AMP×2

« Pour les suivants..... AMP×1,50 ».

Art. 14. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur de l'hygiène sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Montant du remboursement par les caisses de sécurité sociale des frais d'hébergement des assurés à l'occasion d'une cure thermale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 12 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'article 47 de la nomenclature générale des actes professionnels annexés à l'arrêté du 29 octobe 1945;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947, modifié, fixant le montant du remboursement par les caisses de sécurité sociale des frais d'hébergement des assurés à l'occasion d'une cure thermale;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1947, modifié, fixant le montant du remboursement par les caisses de sécurité sociale des frais d'hébergement des assurés à l'occasion d'une cure thermale, est à nouveau modifié comme suit:

« Pour les stations classées en 1re catégorie, le forfait s'élève à..... 10.000 F.

« Pour les stations classées en 2e catégorie, le forfait s'élève à..... 9.000

« Pour les stations classées en 3e catégorie, le forfait s'élève à..... 8.000 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour toutes les cures thermales effectuées à compter de la saison 1955.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret du 28 juillet 1955 portant admission à la retraite d'un contrôleur civil.

Par décret en date du 28 juillet 1955, M. Girardiere (Edmond), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon, adjoint au chef de la région de Rabat, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et sera rayé des cadres du corps du contrôle civil le 1er octobre 1955.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 55-1021 du 28 juillet 1955 rapportant, dans diverses communes, les dispositions relatives à l'institution de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son livre III;

Vu la loi n° 51-339 du 20 mars 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Reconstruction et urbanisme), et notamment son article 5;

Vu le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 *bis* et les articles 331 A à 331 J de son annexe III:

Vu les arrêtés des 4 juin 1946, 13 mars et 24 mai 1950 instituant la taxe de compensation dans certaines communes:

Vu les avis des préfets et maires intéressés,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des arrêtés interministériels des 4 juin 1946, 13 mars et 24 mai 1950 sont rapportées à compter du 1er janvier 1955 en tant qu'elles concernent l'institution de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés dans les communes de:

Bas-Rhin: Bischwiller.
Côtes-du-Nord: Lannion.
Eure: Bernay.
Finistère: la Forest-Landerneau, Plabennec, Scaer.
Haute-Garonne: Fenouillet.
Seine-et-Marne: Vaires-sur-Marne.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Création d'un quartier de compensation.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 15 juillet 1955, pris en application de l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifié notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un terrain de compensation destiné à faciliter les opérations de remembrement sur le territoire de la commune de Laon (Aisne).

Prix de vente de brochures.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 28 juillet 1955:

Le prix de la brochure intitulée « Barème industrie chimique » est fixé à 200 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Le prix de la brochure intitulée « Barème canalisations industrielles. — Eau et Gaz » est fixé à 100 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après: éditeurs et libraires patentés, collectivités et établissements publics.

NOTA. — Ces brochures sont en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Goëthe, à Paris (16e) et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de:

245 F pour chaque exemplaire demandé de la brochure « Barème industrie chimique »;

145 F pour chaque exemplaire demandé de la brochure « Barème canalisations industrielles. — Eau et Gaz »,

soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Goëthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 21 juillet 1955, M. Wicker (Fernand), chef adjoint de service départemental titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1955, par application des dispositions de l'article L. 98 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-1022 du 28 juillet 1955 relatif aux indemnités des membres de la commission centrale d'aide sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1945 instituant la commission centrale d'assistance et les textes subséquents;

Vu le décret n° 52-363 du 29 mars 1952 majorant, à compter du 1er janvier 1952, le montant des indemnités allouées aux commissaires du Gouvernement, aux commissaires adjoints du Gouvernement, aux rapporteurs et aux membres de la commission centrale d'assistance;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le président de section qui assume les fonctions de président de la commission centrale d'aide sociale perçoit une indemnité forfaitaire annuelle de 150.000 F. Les présidents des quatre autres sections perçoivent, pour chaque séance qu'ils ont effectivement présidée, une indemnité de 2.000 F, sans que le total puisse excéder 150.000 F par an et par président.

Si plusieurs séances sont tenues dans le même mois, chaque séance ne peut donner lieu à rétribution que lorsqu'elle dure plus de trois heures.

Art. 2. — Il est attribué aux rapporteurs près la commission centrale d'aide sociale une allocation de 100 F par vacation.

Le nombre de vacations est fixé, compte tenu des crédits prévus à cet effet, par le président de la commission centrale d'aide sociale sur la proposition du président de section, dans la limite d'un maximum de 85.000 F par rapporteur et par an.

Art. 3. — Il est alloué au commissaire du Gouvernement et aux commissaires adjoints du Gouvernement près la commission centrale d'aide sociale les indemnités annuelles suivantes:

Commissaires du Gouvernement: 90.000 F.

Commissaires adjoints du Gouvernement: 75.000 F.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires du ministère de la santé publique et de la population en activité de service.

Art. 4. — L'indemnité allouée aux membres de la commission centrale d'aide sociale est fixée à 800 F par jour ou 400 F par demi-journée.

Art. 5. — Les indemnités prévues aux articles précédents sont payables par trimestre à terme échu.

Art. 6. — Le décret du 29 mars 1952 susvisé est abrogé.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 55-1023 du 28 juillet 1955 portant modification des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-329 du 25 mars 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention et les arrangements de l'Union postale universelle signés à Bruxelles le 11 juillet 1952;

Vu l'article 83 de la convention postale universelle signée à Bruxelles le 11 juillet 1952;

Vu le décret n° 51-402 du 4 avril 1951 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers;

Vu le décret n° 53-738 du 5 août 1953 portant modification des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers,

Décrète:

Art. 1er. — Le texte de l'article 3 du décret n° 51-402 du 4 avril 1951 susvisé est de nouveau modifié et remplacé par le suivant:

« Les journaux et écrits périodiques, tels qu'ils sont définis par l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930, ainsi que les livres, brochures, papiers de musique et cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif général des imprimés ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — La date d'application des dispositions du présent décret sera fixée par un arrêté signé du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1024 du 28 juillet 1955 portant déblocage d'autorisations de programme conditionnelles et des crédits de payement correspondants (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 6 de la loi n° 55-695 du 22 mai 1955 relatif aux autorisations de programme et aux crédits de payement accordés à titre conditionnel au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le montant des ressources procurées par l'emprunt 6 p. 100 lancé le 8 avril 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Sont débloqués, en totalité, les autorisations de programme et les crédits de payement accordés à titre conditionnel au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1955, par l'article 6 de la loi n° 55-695 du 22 mai 1955 et répartis, par service et par chapitre, conformément aux indications rappelées ci-après:

SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Millions de francs.	
EQUIPEMENT		
Chap. 53-00. — Equipement. Bâtiments	550	550
Chap. 53-02. — Equipement. Matériel de transport routier	210	210
Chap. 53-10. — Equipement. Matériels postal et assimilé	365	365
Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques	2.350	2.350
Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	3.315	3.315
Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radioélectriques	520	520
Chap. 53-32. — Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications	160	160
Totaux	7.500	7.500

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 26 mai 1955, le tribunal de première instance de Ribérac a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Genson ou Jeanson (Antoine), décédé à Ribérac le 19 avril 1942;
2° Vincent (Maurice), décédé à Lajemaye le 29 décembre 1949;
3° Limouzy (Abel), veuf Dumas, décédé à Saint-Paul-Lizonne le 26 octobre 1943;
4° Perrichon (Léonarde), veuve Vigier, décédée à Saint-Aulaye le 28 septembre 1931;
5° Fras (Berthe), veuve Nierendorff, décédée à la Roche-Chalais le 25 février 1949;
6° Bresserie (Marie), veuve Mougenot, domiciliée à Saint-Germain-du-Salembre, décédée à l'hôpital de Neuvic-sur-l'Isle le 23 octobre 1943.

Par jugement en date du 3 juin 1955, le tribunal de première instance de Pau a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Henry (Louise), veuve de Renard (Maurice), née à Paris le 9 juillet 1879, fille de Henry (Berthe), domiciliée à Jurançon, 54, avenue Henri-IV, y décédée le 11 mars 1952.

Par jugement en date du 3 juin 1955, le tribunal de première instance de Saintes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Gay (Antoine), veuf de Saurin (Théodora), né à la Tour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), le 1er septembre 1851, domicilié à Saintes, rue des Petits-Champs, décédé à l'hôpital de Saintes le 26 janvier 1935;
2° Pyrek (Jean), né à Czernica (Pologne), le 17 mai 1904, domicilié en dernier lieu à Epargnes (Charente-Maritime), y décédé le 22 août 1949;
3° Maurin (Marie-Suzanne), veuve Dusclaux (Joseph), née à Jarnac-Champagne (Charente-Maritime), le 10 janvier 1876, domiciliée à Echebrune (Charente-Maritime), y décédée le 7 juillet 1936;
4° Trochut (Louis), veuf de Pasquier (Marguerite), né à Saint-Jean-d'Angély le 15 novembre 1871, domicilié au Maine, commune de Saintes, y décédé le 29 janvier 1953;
5° Quintard (Eugénie), veuve Latour (Louis), née à Royan (Charente-Maritime), le 8 août 1875, domiciliée à Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime), décédée à Royan le 4 mai 1952;
6° Vinet (Camille-Robert), né au Douhet (Charente-Maritime), le 25 août 1905, y domicilié et décédé le 10 juillet 1952.

Par jugement en date du 8 juin 1955, le tribunal de première instance de Bordeaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Marie-Louise Besson, décédée en son domicile à Cauderan, le 4 janvier 1955.

Par jugement en date du 15 juin 1955, le tribunal de première instance de Bonneville a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Masset (Françoise-Léonine), née le 18 octobre 1866 à Saint-Jorioz (Haute-Savoie), fille de Nicolas et de Amédine Decroux, demeurant à Bonneville, y décédée le 2 avril 1944;
2° Munier (Marie-Mélanie), née le 11 mars 1870 à la Côte-d'Arbroz (Haute-Savoie), fille de Pierre-François et de Gallay (Marie), demeurant à la Côte-d'Arbroz, décédée à Bassens le 18 juin 1940, veuve de Baud (Joseph);
3° Yamstchikoff (Basile), électricien, né le 30 janvier 1900 à Kiev (Russie), fils de Jean et de Anna Baresoff, demeurant à Chedde, commune de Passy, y décédé le 24 août 1947;
4° Herman (Pierre-Marie-Philippe-Adolphe), né le 9 novembre 1904 à Paris (8e), de Mathilde Herman, demeurant à Chamonix, y décédé le 18 mai 1942;
5° Issakoff (Serge), concierge, né le 13 mars 1892 à Saint-Pétersbourg (Russie), fils de Jean et de Marie Antropoff, portier au sanatorium du Mont-Blanc à Assy, décédé à Passy le 16 décembre 1946.

Par jugement en date du 1er juin 1955, le tribunal de première instance de Bordeaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Anne-Eva Médard, domiciliée à Caudéran, 6, rue Détroit, et décédée à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 3 octobre 1953;
2° Eugénie Coiffé, divorcée de Anselme-Frédéric Roux, décédée en son domicile à Caudéran (Gironde), le 28 février 1955.

Par jugement en date du 8 juillet 1955, le tribunal de première instance de Vesoul a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Quentin (Clémence-Marie-Christine), née à Ronchamp le 17 avril 1866, fille de Armand-Urbain et de Tisserand (Adèle), domiciliée à Montcey (Haute-Saône), y décédée le 3 mai 1952.

REQUETES

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée à M. le procureur de la République près le tribunal d'Aix, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

Dolcimo (Henri), né le 4 octobre 1926, à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), de Marcelin et de Del Gobbo (Annonciade), domicilié à Salon-de-Provence, soldat de 2e classe à la 13e brigade de la légion étrangère, sous le nom de Schneider (Jean), disparu le 19 juin 1946, Mat-Cat' (Cochinchine).

Alberto (André), Italien, né le 31 mars 1921, à Chiusa-Pesio, province de Cunéo, Italie, de Alberto (Lucca) et Alberto (Luccia), domicilié à Meyrargues (Bouches-du-Rhône) jusqu'à son départ au S. T. O. en Allemagne, le 4 avril 1944. Il serait décédé en Allemagne en un lieu et à une date inconnus, les dernières nouvelles reçues datant du 12 décembre 1944.

Une requête a été présentée à M. le procureur de la République près le tribunal de Belfort, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

Rozenberg (Esther-Malka), épouse Szuchendler, née le 21 juin 1903 à Maciejowice (Pologne), de Israël-Michel et de Glika Schwanzenberg, domiciliée à Belfort, 25, rue du Général-Roussel, déportée à Auschwitz, le 17 juillet 1942.

Une requête a été présentée à M. le procureur de la République près le tribunal de Lyon, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

Behr (Walter), né le 27 août 1922 à Darmstadt (Allemagne), domicilié à Villeurbanne, 36, avenue Henri-Barbusse, interné à Drancy, déporté à Auschwitz (Pologne) par le convoi parti de Drancy le 26 août 1942 et non rentré à ce jour.

Elkherabli (Messoda), née à Casablanca (Maroc), le 8 août 1923, demeurant à Lyon, 41, rue de la Madeleine, arrêtée le 30 juin 1943, à Lyon, internée à Montluc puis à Drancy.

Une requête a été présentée à M. le procureur de la République près le tribunal de Rouen, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

Bunel (Lucien-René), né le 10 novembre 1919, à Elbeuf, demeurant 2, rue Paul-Bert, à Caudebec-les-Elbeuf, disparu depuis 1945 par suite de faits de guerre.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 4 août 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 3364 et annexe) et de la lettre rectificative (n° 6132) au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952. (N°s 5650-6259-6893-11199. — M. Gilles Gozard, rapporteur.) (2e inscription.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 10718) et de 27 propositions de résolution tendant à la réparation des dégâts causés par les inondations. (N° 11135. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 10764) adopté par le Conseil de la République complétant l'article 483 du code pénal en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage. (N° 11197. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.) (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 11336) tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales. (N° 11387. — M. Viatte, rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 11337) portant organisation générale de la défense nationale.

6. — Suite de la discussion de trente-huit propositions de loi et deux propositions de résolution relatives à la législation sur les dommages de guerre. (N°s 10675-10850-11239. — M. René Schmitt, rapporteur.)

7. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 10632) relatif aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances; 2° de la proposition de loi de MM. Devemy, Henri Lacaze et André-François Mercier (n° 10351) faisant bénéficier les combattants des théâtres d'opérations extérieurs de toutes les dispositions relatives aux combattants. (N°s 11082-11298. — M. Max Lejeune, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

2. — Eventuellement, lectures successives d'affaires retour du Conseil de la République sur demandes conjointes du président du conseil et des présidents des commissions intéressées.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

2. — Eventuellement, lectures successives de nouvelles affaires retour du Conseil de la République sur demandes conjointes du président du conseil et des présidents des commissions intéressées.

Commission des boissons.

Séance du mardi 2 août 1955.

Présents. — MM. Baurens, Conte, Delcos, Fabre, Gau, Guille, Jean (Léon) (Hérault), Mme Laissac, MM. Lalle, Paternot, Souquès (Pierre).

Suppléants. — MM. Vals (de M. Gourdon), Rincent (de M. Rey).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 4 août 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Avis de M. Boscary-Monsservin sur le budget annexe des prestations familiales agricoles modifié par le Conseil de la République.

II. — Avis de M. Boscary-Monsservin sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (réservistes ruraux).

III. — Avis de M. Boscary-Monsservin sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République (collectif).

La commission des boissons se réunira le vendredi 5 août 1955, à dix heures (local de la commission n° 232):

Examen des mesures destinées à résorber les stocks de vin à la propriété.

Réunion de commission du mercredi 3 août 1955.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du vendredi 29 juillet 1955.*

(*Journal officiel* du 30 juillet 1955.)

Dans le scrutin (n° 3230) sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents:

MM. Delachenal, Raymond Lefèvre, Paul Ribeyre, Rousselot, de Montgolfier, Tracot, André Mutter et Bernard Manceau, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du vendredi 29 juillet 1955.*

(*Journal officiel* du 30 juillet 1955.)

Dans le scrutin (n° 3232) sur le contre-projet de M. Fayet (Etat d'urgence en Algérie):

M. Oopa Pouvanaa, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3233) sur la disposition de l'article 1er (Etat d'urgence en Algérie):

M. Oopa Pouvanaa, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3234) sur l'amendement n° 4 de M. Serafini à l'article 1er (Etat d'urgence en Algérie):

M. Oopa Pouvanaa, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 3235) sur l'amendement n° 8 de Mme Grappe tendant à insérer un nouvel article après l'article 1er (Etat d'urgence en Algérie):

M. Oopa Pouvanaa, porté comme avont voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3236) sur l'amendement n° 9 de Mme Grappe tendant à insérer un nouvel article après l'article 1er (Etat d'urgence en Algérie):

M. Oopa Pouvanaa, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 3237) sur l'amendement n° 16 de Mme Sportisse tendant à insérer un nouvel article après l'article 1er (Etat d'urgence en Algérie):

M. Oopa Pouvanaa, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3238) sur la disjonction de l'article 2 demandée par M. Rabier (Etat d'urgence en Algérie):

M. Oopa Pouvanaa, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3239) sur l'amendement n° 5 de M. Gauthier tendant à supprimer l'article 2 (Etat d'urgence en Algérie):

M. Oopa Pouvanaa, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3240) sur l'amendement n° 13 rectifié de M. Fayet à l'article 3 (Etat d'urgence en Algérie):

M. Oopa Pouvanaa, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3241) sur les amendements n°s 10 et 11 à l'article 3 présentés par M. Gautier (Etat d'urgence en Algérie):

M. Marcel Ribère, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Oopa Pouvanaa, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 3242) sur l'amendement n° 7 de M. Gautier proposant un article additionnel (Etat d'urgence en Algérie):

M. Oopa Pouvanaa, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 3243) sur l'article additionnel n° 14 présenté par M. Robert Ballanger (Etat d'urgence en Algérie):

M. Marcel Ribère, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Oopa Pouvanaa, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3245) sur l'amendement n° 17 de M. Charret proposant un article additionnel (Etat d'urgence en Algérie):

M. Marcel Ribère, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Oopa Pouvanaa, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 3246) sur l'ensemble du projet de loi sur l'état d'urgence en Algérie:

M. Gueye Abbas, porté comme s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Oopa Pouvanaa, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mercredi 3 août 1955.

A dix heures. — 1re Séance publique

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes. (N°s 376 et 467, année 1955. — M. Pierre Commin, rapporteur de la commission des affaires étrangères; et n° 508, année 1955, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Louis Gros, rapporteur, et n° 509, année 1955, avis de la commission de la défense nationale. — M. Edmond Michelet, rapporteur; et n° 487, année 1955, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Philippe d'Argenlieu, rapporteur; et n° 510, année 1955, avis de la commission des finances. — M. Alric, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Soudan (1re section). — (M. Jozeau-Marigné rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes. (N°s 376 et 467, année 1955. — M. Pierre Commin, rapporteur de la commission des affaires étrangères; et n° 508, année 1955, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Louis Gros, rapporteur, et n° 509, année 1955, avis de la commission de la défense nationale. — M. Edmond Michelet, rapporteur; et n° 487, année 1955, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Philippe d'Argenlieu, rapporteur; et n° 510, année 1955, avis de la commission des finances. — M. Alric, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains. (N°s 377 et 511, année 1955. — M. de Rocca Serra, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie); et n° , année 1955, avis de la commission des affaires étrangères. — M. Léonetti, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mercredi 3 août 1955.

N° 451. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active.

N° 471. — Rapport de M. Henri Cornat sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord international sur l'étain.

N° 474. — Proposition de résolution de M. Méric demandant une aide pour les populations de la région toulousaine victimes des orages de grêle.

N° 481. — Proposition de résolution de M. Durand-Réville demandant le remplacement pour les administrateurs de la France d'outre-mer, chefs de circonscription administrative, du régime actuel des congés de longue durée par un régime de congés annuels.

N° 484. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu.

N° 491. — Rapport de M. Lachèvre sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification de la convention internationale pour l'unification des règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage.

N° 492. — Rapport de M. Lachèvre sur le projet de loi portant approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la convention conclue entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique.

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 2 août 1955.

Présents. — MM. Augarde, Henri Barré, général Béthouart, Julien Brunhes, de Maupeou, Edmond Michelet, de Montullé, Parisot, Raymond Pinchard, Rotinat, Marcel Rupied.

Suppléants — MM. Alric, Le Digabel.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mardi 2 août 1955.

Présents. — MM. Jean Bertaud, Bordeneuve, de Maupeou, Maurice (Georges), Thibon.

Suppléant. — M. Pauzet.

Excusés. — MM. Cayrou, Delrieu, Lacaze (Jean), Lamousse.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du mardi 2 août 1955.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, Champeix, Delrieu, Deutschmann, Enjalbert, Jacques Gadoin, Robert Gravier, Lachèvre, de La Gontrie, Le Basser, Raybaud, de Rocca-Serra, Marcel Rupied, Zèle, Zussy.

Excusés. — MM. André Cornu, Loléon, Restat, Schwartz.

Suppléants. — MM. Etienne Gay, Marrane, Rogier.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 2 août 1955.

Présents. — MM. Carcassonne, Gaston Charlet, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Marcilhacy, Péridier, Georges Pernot, Rabouin, Rivierez.

Excusés. — MM. Delalande, Jean Geoffroy.

Suppléant. — M. de Montalembert.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 3 août 1955, à quinze heures (local n° 217);

Examen du projet de loi (n° 447, année 1955) relatif au contingent annuel de la Légion d'honneur pour les personnels de l'armée active;

Et du projet de loi (n° 451, année 1955) relatif au contingent annuel de la Légion d'honneur pour les personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active.

La commission des finances se réunira le mercredi 3 août 1955, à dix heures (local de la commission):

Avis sur le projet de loi (n° 434, année 1955) portant approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique et portant modification à la loi du 20 mai 1951 relative à l'exploitation des lignes maritimes d'intérêt général. — Rapporteur: M. Courrière.

Avis sur la proposition de loi (n° 289, année 1955) tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France un secours annuel egal à la pension de veuve de guerre. — Rapporteur: M. Chapalain.

Examen des travaux de la commission avant l'interruption de la session.

Réunions de commissions du mercredi 3 août 1955.

Commission des boissons, à onze heures quinze. — Local n° 214.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la défense nationale, à quinze heures. — Local n° 217.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 4 août 1955.

A dix heures. — 1re Séance publique

1. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. (Nos 375, année 1954, 131 et 179, année 1955, M. le général Sice, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. Griaule, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de M. Hazoume, tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey. (Nos 312, année 1953 et 110, année 1955, M. Deroux, rapporteur. — N° 124, année 1955, avis de la commission des affaires économiques, M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval, Begarra, Bidet, Roger Levy, Marguerite et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer le service des prestations familiales aux marins des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion embarqués pour pratiquer la pêche maritime ou pratiquant la pêche artisanale (travailleurs indépendants). (Nos 39 et 192, année 1955, M. Begarra, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Pierre Cornet, tendant à rendre autonomes les services judiciaires du ministère de la France d'outre-mer et à leur accorder des attributions législatives. (Nos 218, année 1951 et 196, année 1955, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

A quinze heures trente. — 2e Séance publique

1. — Discussion de la proposition de MM. Omer Sarraut, Périer, Raphaël-Leygues, Plaloux et Troisgros tendant à demander au Gouvernement de compléter le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 en vue d'autoriser le vote par procuration pour les élections à l'Assemblée de l'Union française. (Nos 296, année 1953 et 129, année 1955, M. Charles-Cros, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'application aux comptables publics, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics. (Nos 115 et 191, année 1955, M. Marcel Léger, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière en 1954 concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales). (Nos 150 et 193, année 1955, M. Pham Khac Hy, rapporteur.)

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 2 août 1955, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Kaouza, membre de la commission de la politique générale, en remplacement de M. Baze.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 2 août 1955.

Présents: MM. Boucavel, Chastenet, Dardelle, Mme Eboué-Tell, MM. Griaule, Hazoumé, Julien (Charles-André), Kamil, Mme Malroux.

Suppléants: M. Griaule de M. Baudouin, M. Chastenet de M. Burkhardt, général Sicé de M. Cheikh Sidya, Mlle Leber de M. Randretsa, M. Dardelle de M. Daber, M. Hazoumé de S. A. R. la princesse Khammao, M. Charles Cros de M. Lechani, Mme Malroux de M. N'Diaye Guirandou.

Excusés: MM Dubois, Héline, Raphaël-Leygues.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour l'admission à l'école des officiers d'administration de la marine en 1955 (branche du service des essences des armées).

Un concours pour l'admission à l'école des officiers d'administration de la marine (branche du service des essences des armées) aura lieu en 1955.

Les épreuves écrites se dérouleront les 1er et 2 septembre 1955 dans les centres de Paris, Marseille et Alger.

Quatre places sont mises en concours.

Peuvent être admis à prendre part à ce concours dans les conditions définies par l'arrêté du 11 octobre 1941, modifié par les arrêtés des 28 juin 1946, 7 décembre 1946 et 24 septembre 1949:

1° Personnels civils.

a) Les employés titulaires relevant du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre, air, marine et services communs) sans condition d'ancienneté;

b) Les employés non titulaires relevant du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre, air, marine et services communs) réunissant au moins cinq ans de services civils et militaires au 1er janvier 1955.

2° *Personnels militaires.*

a) Les agents techniques du service des essences des armées sans condition d'ancienneté;

b) Les sous-officiers des armées de terre, de mer, de l'air et services communs réunissant au moins cinq ans de services militaires ou civils au 1er janvier 1955.

La durée totale des services exigés des candidats au titre des paragraphes 1 *b* et 2 *b* ci-dessus peut être réduite:

De deux ans pour les titulaires de l'un des diplômes ci-après: licence en droit, baccalauréat de droit, capacité en droit.

De la durée des services effectués au service des essences des armées, avec un maximum de deux ans.

Les deux réductions de services ci-dessus peuvent se cumuler jusqu'à un maximum de trois ans.

Tous les candidats doivent, en outre:

Etre Français.

Etre du sexe masculin.

Etre reconnu apte au service armé guerre et à faire campagne.

Avoir accompli le temps de service militaire obligatoire imposé à tout Français par les lois en vigueur.

Etre âgé de plus de vingt et un ans et de moins de trente-huit ans au 1er janvier 1955.

Pouvoir réunir trente ans de services à cinquante-huit ans d'âge.

Les candidats réunissant les conditions exigées, qui désirent concourir, adresseront une demande au ministre (direction centrale des essences des armées) par la voie hiérarchique, accompagnée d'un bulletin de naissance sur papier libre.

L'autorité sous les ordres de laquelle le candidat est placé annexe, à la demande, un extrait certifié conforme des services antérieurs de l'intéressé et une feuille de notes confidentielle qui porte son appréciation sur chacun des points suivants:

Conduite et moralité.
Tenue.
Manière de servir.
Aptitude à devenir officier.

Cette feuille de notes doit être complétée par une appréciation de 0 à 20. L'attention est particulièrement appelée sur l'importance de ces appréciations, notamment sur l'aptitude à devenir officier.

Les dossiers ainsi constitués et vérifiés avec le plus grand soin devront parvenir à la direction centrale des essences des armées, le 16 août 1955, terme de rigueur.

Une convocation individuelle sera adressée à chaque candidat admis à concourir. A cet effet, la demande de candidature devra comporter l'adresse personnelle exacte de l'intéressé.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 594 de l'office des changes relatif aux mouvements de fonds entre le Cambodge, d'une part, la France métropolitaine et les autres territoires de la zone franc, d'autre part.

L'avis n° 591 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 15 mai 1955, a défini les conditions dans lesquelles doivent être opérés les mouvements de fonds entre le Laos et le Viet-Nam, d'une part, la France métropolitaine et les autres territoires de la zone franc, d'autre part.

Le présent avis a pour objet de faire connaître que les règles définies par l'avis n° 591 précité sont également applicables, désormais, dans les relations entre le Cambodge, d'une part, la France métropolitaine et les autres territoires de la zone franc, d'autre part.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique.

(Session de 1955.)

La prochaine session du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique s'ouvrira le 29 novembre 1955 pour les spécialités suivantes:

Enseignement des sciences théoriques et appliquées, jeunes gens;
Enseignement des sciences théoriques et appliquées, jeunes filles;
Enseignement technique industriel, jeunes gens.

Le nombre de postes à pourvoir sera fixé ultérieurement.

Les candidats doivent être âgés de trente ans au moins au 31 décembre 1955 et justifier des conditions de titres et de services d'enseignement prévues par le règlement.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, devront parvenir au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), au plus tard le 25 septembre 1955.

Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier ainsi que tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande par ce service.

Caisse des dépôts et consignations.

Avis relatif aux comptes tombant sous l'application de la loi du 16 avril 1895 et du décret du 30 octobre 1935.

Les états des comptes valeurs ouverts antérieurement au 31 décembre 1925 et tombant sous l'application de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et du décret du 30 octobre 1935 qui édictent une déchéance au profit du Trésor ont été publiés par l'administration du *Journal officiel* sous forme de document administratif (pp. 229 à 232 de la feuille 15 portant la date du 26 juillet 1955).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 2 août 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
355 55	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	355 60	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 ..	.... ..
8321 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8319 ..	8348 ..
699 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 75	699 20	699 03
5033 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5020 25	5106 25	5033 ..	5032 ..
973 35	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	973 45	973 33
4866 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4870 ..	4869 ..
9163 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9161 ..	9159 ..
6765 ..	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6765 ..	6762 50
7994 50	Suisse	100 f. s	8003 95	7944 ..	8064 ..	7995 ..	7994 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
997 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 01	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
86 40	Italie	100 lire	86 008	85 59	86 43	86 40	86 35
2788 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2820 ..	2795 ..
1208 75	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ACIERIES DE PARIS et D'OUTREAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 624.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 82, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 34146.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F.

Liste numérique de la série comprenant les 73 obligations sorties au premier tirage (6e amortissement) effectué le 12 juillet 1955.
(La société a racheté 49 titres pour compléter cet amortissement.)

6.049 à 6.123.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 10 septembre 1955.

Rectificatif. — L'amortissement du 10 septembre 1954 comprend 123 titres rachetés et non 120, comme publié au *Journal officiel* du 23 août 1954.

SOCIETE REMOISE DE BONNETERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 174, RUE ROGER-SALENGRO, A REIMS (MAINE)
Registre du commerce: Reims n° 8930.

Obligations de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947.

Huitième amortissement du 16 août 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 16 août 1955.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Série comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

441 à 477 (année de remboursement: 1953).

L'ALIMENTATION EQUILIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: AVENUE EDOUARD-VAILLANT, A COMMENTRY (ALLIER)
Registre du commerce: Montluçon n° 10310.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 101 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er septembre 1955.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1946 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

M. Henri Cesse, sans profession, demeurant à Talange, 86, Grand'-rue, représenté par Me Cauyette, avocat à Thionville, actionne M. Mario Sara, ouvrier, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour payement de dommages-intérêts et requiert de condamner le défendeur à lui payer la somme de 161.656 F et de le condamner aux dépens.
M. Cesse (Henri) assigne M. Mario Sara aux débats oraux qui auront lieu le 10 octobre 1955, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 25 juillet 1955.

Le greffier du tribunal de première instance.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean-Claude-Marie-Roger Firmin, né à Boulogne-sur-Seine le 1er février 1934, demeurant 13, rue de Douai, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter au nom patronymique de Firmin celui de Marraud, nom de sa mère, pour s'appeler dorénavant Firmin-Marraud.

M. Goldstrom (Alfred), né à Berlin (Allemagne) le 27 avril 1896, demeurant à Paris (17e), 8, rue Catulle-Mendès, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Algaud.

M. Goldstrom (Harry-Robert), né à Berlin (Allemagne) le 24 mai 1927, demeurant à Paris (17e), 8, rue Catulle-Mendès, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Algaud.

AVIS DIVERS

VILLE DE DIJON

Tirage des obligations de l'emprunt de 58.200.000 F 6,25 0/0 1954.

Avis de tirage.

Il a été procédé, le vendredi 22 juillet, à onze heures trente, en séance publique, à l'hôtel de ville, au tirage au sort des obligations de l'emprunt de 58.200.000 F 6,25 0/0 1954.
Le numéro 4.022 a été extrait de la roue. Les obligations à amortir partent de ce numéro. En conséquence, les 159 obligations portant les numéros de 4.022 à 4.180 inclus, sont appelées au remboursement à compter du 1er septembre 1955.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire